



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie



**Rapport annuel d'activité
Mai 2020 — Avril 2021**

Sommaire



I — DES ENJEUX DÉONTOLOGIQUES MIEUX PERÇUS, UN COLLÈGE MIEUX CONNU

- 5 A. Des enjeux déontologiques mieux perçus
- 7 B. Un collège de déontologie mieux connu

II — LES AVIS DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

- 9 A. L'exercice des fonctions : prévention des conflits d'intérêts, impartialité, autres obligations déontologiques
- 24 B. Activités accessoires
- 33 C. Cessation temporaire ou définitive des fonctions
- 37 D. Autres questions déontologiques

ANNEXES

- 41 Liste des annexes
- 43 A. Textes relatifs au collège de déontologie et textes relatifs à la HATVP
- 61 B. Textes relatifs aux obligations déontologiques

Le collège de déontologie a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018, en application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019. Les membres du collège ont été nommés par arrêtés du 19 avril 2018 et du 25 juillet 2018 pour la période 2018-2021 et par arrêté du 15 avril 2021 pour la période 2021-2024.

Le présent rapport d'activité a été établi à l'issue de la troisième et dernière année du premier mandat du collègue. Il a été conçu davantage comme un rapport de fin de mandat que comme un rapport d'activité relatif à la seule période mai 2020-avril 2021. Il a par ailleurs l'ambition d'être un instrument de travail, notamment grâce aux avis qu'il mentionne et au recueil de textes qu'on trouvera en annexe.

Pour ce premier mandat, le collège poursuivait deux objectifs principaux :

- définir et faire connaître le rôle du référent déontologue, afin de faire progresser la prise en compte des enjeux déontologiques au sein des administrations culturelles.
- constituer une première « bibliothèque d'avis », afin de faire mieux comprendre, à partir de cas concrets et variés, ce qu'implique le respect des obligations déontologiques.

Les travaux engagés par le collège pendant les deux premières années, que retracent ses deux premiers rapports d'activité, ont été poursuivis de mai 2020 à avril 2021. Les contraintes liées à la situation sanitaire ont conduit à différer certaines initiatives, mais l'activité du collège n'a pas été interrompue.

Si la mise en œuvre d'une démarche déontologique raisonnée et le développement, chez tous les agents et chefs de service, d'un véritable réflexe déontologique sont œuvres de longue haleine, le collège estime, à l'issue de son premier mandat, que les administrations culturelles sont désormais engagées dans cette voie : il lui appartiendra, au cours de son deuxième mandat, de les accompagner, pour que de nouveaux progrès soient réalisés.



I — DES ENJEUX DÉONTOLOGIQUES MIEUX PERÇUS, UN COLLÈGE MIEUX CONNU

A. DES ENJEUX DÉONTOLOGIQUES MIEUX PERÇUS

Les deux premiers rapports d'activité du collège, auxquels on renverra le lecteur, ont mis l'accent sur l'impératif déontologique au sein des administrations culturelles et sur le triple enjeu – de légitimité, d'efficacité et de sécurité – auquel il répond.

Au terme de son premier mandat, le collège souhaite insister plus particulièrement sur deux points.

Il convient, en premier lieu, de prendre toute la mesure de la spécificité et de l'importance de certains risques déontologiques au sein des administrations culturelles.

Comme le relevaient les deux premiers rapports d'activité, de nombreuses fonctions administratives et une gamme étendue de métiers spécifiques sont susceptibles de soulever des questions déontologiques : lorsque des autorisations ou des agréments sont délivrés, lorsque des aides sont attribuées, lorsque des commandes sont passées à des artistes, lorsqu'un opérateur doit être choisi pour réaliser une prestation culturelle ou encore lorsqu'un établissement culturel est lui-même un opérateur en concurrence avec d'autres – plus généralement, lorsque des relations et des échanges se nouent entre l'administration culturelle et les acteurs privés – des questions relatives à d'éventuels conflits d'intérêts, à l'impartialité des décisions ou encore à la probité peuvent se poser.

Ces questions se posent d'autant plus que, comme le collège a pu l'observer à plusieurs reprises, les frontières entre les structures administratives et des structures privées – notamment associatives – ne sont pas toujours très nettes et que les liens entre acteurs publics et privés de la culture sont multiples.

Ainsi, certaines associations, nées d'initiatives purement privées, mais au sein desquelles les administrations culturelles sont devenues peu à peu très présentes, exercent des missions de service public et peuvent même attribuer des aides.

Il n'est pas rare non plus que les administrations elles-mêmes, notamment quand elles sont chargées d'accorder des subventions, associent directement les professionnels, selon des modalités variées, à la prise de décision.

À quoi il faut ajouter que des liens personnels parfois étroits existent entre professionnels de la culture, qu'ils soient agents publics ou acteurs privés – d'autant qu'il est fréquent que les mêmes personnes exercent alternativement (voire simultanément) des fonctions administratives et des activités culturelles privées dans un même secteur et que les « métiers culturels » sont parfois exercés par un petit nombre de professionnels.

De telles proximités n'ont, le plus souvent, rien d'anormal et sont souvent très utiles, mais elles exigent une vigilance déontologique particulière.

Or, le collège a constaté – c’est le second point qu’il entend souligner – que ces risques spécifiques, comme, de façon générale, les enjeux déontologiques de l’action administrative, sont peu à peu mieux pris en compte au sein des administrations culturelles.

Certes, il reste beaucoup à faire pour que, dans chaque service ou établissement, une analyse concrète des risques déontologiques que présentent ses activités et les procédures qu’il met en œuvre soit réalisée et qu’une cartographie des risques opérationnelle soit dressée.

Il reste aussi beaucoup à faire pour que chaque chef de service, chaque agent exerce pleinement sa responsabilité déontologique, se pose en temps utile les bonnes questions, prenne les mesures nécessaires pour prévenir ou corriger les manquements déontologiques.

Il reste également beaucoup à faire pour développer une juste appréciation des obligations déontologiques – qui évite les deux écueils symétriques de la sous-évaluation et de la surévaluation que mentionnaient les deux premiers rapports du collège – et, par suite, pour que soient définis, dans la diversité des situations concrètes, les modalités d’organisation, les procédures de décision et les comportements les mieux à même de garantir le respect de la règle de droit et de bonnes pratiques déontologiques.

Il reste enfin beaucoup à faire pour que certaines pratiques, en elles-mêmes nécessaires ou utiles, aient une véritable portée.

Ainsi, tous les agents qui, en raison de leurs fonctions, y sont tenus doivent remplir une déclaration d’intérêts et, le cas échéant, une déclaration de patrimoine. Encore faut-il, pour que ces documents soient des instruments utiles, non seulement qu’ils soient tenus à jour, mais aussi qu’un usage approprié en soit fait, notamment aux fins de prévenir les situations de conflit d’intérêts.

De même, il peut être très utile d’élaborer une « charte de déontologie » ou un document équivalent, mais on ne peut en attendre de véritable bénéfice que si ce travail est l’occasion d’une démarche associant l’ensemble des agents d’un service (qui commence par une analyse précise de ses activités et des risques déontologiques qu’elles présentent) et si la charte est conçue comme un outil opérationnel – et progressivement enrichi – susceptible d’éclairer les évolutions à mettre en œuvre dans l’organisation et le fonctionnement du service et dans le comportement de ses agents.

Cependant, le collège a acquis la conviction que, même si c’est encore de façon très inégale, un mouvement est engagé.

Les rencontres et les échanges avec différents services et établissements et, plus encore peut-être, le nombre et la qualité des demandes qui lui sont adressées, par des chefs de service ou par des agents, montrent que la compréhension des enjeux déontologiques – dont il faut souligner une fois encore qu’elle ne saurait résulter ni de la lecture mécanique des textes ni de quelques intuitions vagues – a progressé.

Ces progrès ne sauraient être imputés au seul collège de déontologie ; ils lui font en revanche obligation de poursuivre et de renforcer son action.

B. UN COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE MIEUX CONNU

Dans ses deux premiers rapports d'activité, le collège a indiqué dans quel esprit il exerçait son activité de conseil pour aider agents et chefs de service à faire leurs choix en matière déontologique.

Il a également précisé les modalités – très simples – selon lesquelles il peut être saisi, les conditions dans lesquelles ses avis sont collégialement délibérés, les délais dans lesquels il répond, les suites qui sont susceptibles d'être données à ses recommandations.

Il a enfin rappelé qu'il était aussi chargé de recueillir et de traiter les signalements que des lanceurs d'alerte peuvent lui adresser, dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 2019 pris pour l'application du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.

Ces différents éléments restent inchangés.

On ajoutera seulement que le collège de déontologie a également été désigné, par une décision du 4 janvier 2021, comme « référent laïcité » du ministère et de ses établissements. Il peut ainsi être saisi de toute question relative, notamment, à la bonne compréhension et au respect des obligations du service public et de ses agents sur ce point.

L'existence, les différents rôles et l'esprit général de l'action du collège sont désormais mieux connus au sein des administrations culturelles, même si, là aussi, d'importants progrès restent à accomplir.

Chefs de service et agents, de plus en plus, savent qu'ils peuvent trouver auprès du collège un conseil et des recommandations pratiques sur les règles à respecter et les précautions à prendre dans telle ou telle situation particulière. Un conflit d'intérêt fait-il obstacle à ce qu'un agent participe à telle procédure de décision, à ce qu'il siège dans tel organe, à ce qu'il se porte candidat à telle fonction ? L'impartialité d'un agent ou d'un service est-elle susceptible d'être mise en cause ? Tel agent peut-il exercer, en même temps que son service à plein temps d'agent public, telle activité accessoire ? Peut-il quitter, provisoirement ou définitivement, l'administration, pour exercer une activité privée ? Est-il possible d'accepter un cadeau ou une invitation ? Telles sont quelques-unes des questions concrètes que chefs de service ou agents – voire organisations syndicales – posent couramment au collège.

Les chefs de service et responsables d'établissements ont également pris peu à peu conscience qu'ils pouvaient faire appel au collège pour recueillir son avis sur les questions déontologiques que peuvent soulever les missions dont ils sont chargés, les procédures qu'ils gèrent ou leurs modalités d'organisation, pour apprécier un projet de charte de déontologie ou de cartographie des risques déontologiques, pour aider à la conception et à la mise en œuvre d'un programme de formation en matière déontologique.

Le collège est ainsi sollicité, désormais, par différents établissements publics pour accompagner, selon des modalités variées, une démarche, à l'issue de laquelle une charte de déontologie peut par exemple être rédigée ou un règlement intérieur refondu. Ces activités ne donnent pas toujours lieu, comme les saisines mentionnées ci-dessus, à des avis, mais elles ont pour ambition de contribuer à l'émergence d'une « culture déontologique » et devraient se développer pendant le deuxième mandat du collège.

On signalera en revanche que les modifications apportées à la loi du 13 juillet 1983 par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, notamment sur les conditions dans lesquelles l'autorité hiérarchique doit se prononcer sur les demandes de cessation définitive ou temporaire des fonctions d'un agent – après saisine obligatoire de la HATVP pour les agents exerçant certaines fonctions ou saisine facultative du collège de déontologie en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées pendant les trois années précédant le début de cette activité – sont, peut-être parce qu'elles sont récentes, encore insuffisamment connues. Sur ces questions importantes, le collège entend jouer pleinement son rôle de conseil auprès des autorités hiérarchiques; encore faut-il que la décision de le saisir soit prise à un niveau approprié au sein de chaque service et qu'elle intervienne en temps utile.

II — LES AVIS DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

Le collège a rendu, entre mai 2020 et avril 2021, quinze avis. On trouvera ci-dessous une synthèse de ces avis. Il a paru utile de mentionner également quelques avis importants rendus au cours des deux premières années du mandat du collège, afin que le lecteur dispose, avec le présent document, d'un premier recueil d'avis significatif.

On rappellera par ailleurs que certaines missions réalisées auprès des services ou établissements qui souhaitent bénéficier du concours du collège pour accompagner leur démarche déontologique ne donnent pas lieu à la rédaction d'un avis, mais seulement à des recommandations et remarques transmises par écrit ou à l'occasion d'échanges oraux.

Conformément à l'exigence de confidentialité, on s'en est tenu, comme les années précédentes, à une présentation qui exclut toute référence à des faits qui serait de nature à permettre l'identification des auteurs des saisines, y compris toute référence au sexe des personnes concernées.

A. L'EXERCICE DES FONCTIONS: PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ, AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

On trouvera ci-dessous un ensemble d'avis très différents les uns des autres, qu'il s'agisse de l'origine de la saisine (chefs de service, agents, organisations syndicales), de la nature de la demande (question générale sur le fonctionnement d'un service ou question relative à la situation personnelle d'un agent) ou encore, quand la situation personnelle d'un agent est en cause, de la question posée (possibilité de participer à une procédure de décision ou d'être chargé d'une mission, possibilité de siéger dans un organe ou d'occuper un poste au sein de l'administration, possibilité d'accepter un cadeau ou une invitation, relations avec des prestataires...).

Prévention des conflits d'intérêts, impartialité

1 — Le président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines peut-il être chargé d'une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » ?

Le premier avis du collège, en réponse à une saisine de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, a fourni l'occasion d'une première prise de position sur la notion essentielle et délicate de conflit d'intérêts.

Une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au Gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » avait été confiée par la ministre à M. Bélaval, président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines. La question posée au collège

était de savoir si, du fait de ses fonctions actuelles et passées, M. Béval se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il accomplisse une telle mission.

L'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 définit le conflit d'intérêts de la façon suivante : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions [par un agent public] ». Le même article dispose : « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

Le collège a été d'avis qu'aucune situation de conflit d'intérêts n'existait en l'espèce.

Il a d'abord relevé qu'aucune interférence entre l'intérêt public que devait poursuivre M. Béval pour réaliser sa mission et un intérêt privé n'était en cause. Il a ensuite estimé que la circonstance qu'un fonctionnaire exerce ou ait exercé d'autres fonctions administratives ne saurait, par elle-même, conduire à considérer qu'il est susceptible de prendre en compte, pour l'exercice de la mission qui lui est confiée, un intérêt public distinct de celui qu'il doit poursuivre et de manquer, pour ce motif, à son devoir d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. L'obligation déontologique, pour un fonctionnaire, de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne saurait avoir pour objet ou pour effet de lui interdire d'exercer simultanément ou successivement plusieurs fonctions administratives.

Le collège a ainsi rappelé que cette obligation se justifie par le fait que les missions du service public sont exercées dans l'intérêt général et que cette exigence fondamentale risque d'être perdue de vue si le fonctionnaire est porteur d'un intérêt particulier – c'est-à-dire, sauf exception, d'un intérêt de nature privée – à l'égard duquel il risque de se trouver dans une situation de dépendance et qui est donc de nature à compromettre son impartialité et son objectivité.

Sensible aux interrogations dont la saisine se faisait l'écho, le collège a cependant tenu à vérifier que, même en l'absence de conflit d'intérêts, la mission en cause ne comportait pas d'aspects qui pouvaient poser problème au regard de l'obligation d'impartialité. Il a écarté un tel risque en relevant que cette mission était une mission d'étude et de proposition, exclusive, notamment, de toute responsabilité en matière d'évaluation, de contrôle ou de recrutement.

2 — Comment améliorer la prévention des risques déontologiques dans un établissement public culturel qui attribue des aides financières à des acteurs culturels ? (texte intégral de l'avis adressé à M. Olivier Henrard, directeur général du CNC)

1. Par courrier du 9 juillet 2019, vous avez saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis sur les conditions dans lesquelles les agents du CNC participent à l'instruction des demandes d'aides au cinéma et aux autres arts et industries de l'image animée. Plus précisément, vous demandez au collège si l'affectation d'agents, pour une durée parfois très longue, dans un même « périmètre d'instruction » est susceptible de soulever des difficultés d'ordre déontologique.

2. L'attribution d'aides par une administration présente, par nature, des risques déontologiques importants.

Elle peut donner lieu à des comportements graves et pénalement sanctionnés, comme la corruption ou la prise illégale d'intérêt.

Même s'il n'en résulte pas nécessairement un comportement délictueux, les agents qui sont chargés d'instruire les demandes, de prendre les décisions d'attribution des aides et de contrôler le respect des engagements éventuellement pris pour les obtenir peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire, dans une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de [leurs] fonctions » (article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Plus souvent encore, peut-être, ces agents courent le risque, même en l'absence de conflit d'intérêts, que leur impartialité, leur neutralité, leur objectivité soient en défaut ou, à tout le moins, mises en doute.

3. Il incombe à chaque agent et à son autorité hiérarchique de prévenir de tels risques par des comportements appropriés. Ainsi appartient-il à chaque agent, non seulement de s'abstenir de tout manquement à la probité, mais aussi de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer à une procédure d'attribution d'une aide si, du fait d'une circonstance quelconque, la prise en compte d'autres intérêts que l'intérêt public qui justifie l'attribution de l'aide ou un manque d'objectivité, d'impartialité et de neutralité est susceptible de lui être reproché.

Une telle vigilance déontologique – particulièrement nécessaire pour les agents qui sont, à un titre ou à un autre, chargés de l'attribution d'aides – n'est pas toujours aisée à mettre en œuvre : l'autorité hiérarchique et le référent déontologue (c'est-à-dire, pour le ministère de la culture et les établissements qui lui sont rattachés, le collège de déontologie) peuvent à cet égard apporter une aide aux agents.

4. Cette prévention des risques déontologiques au cas par cas ne saurait cependant suffire. Lorsque sont en cause des fonctions aussi sensibles que l'attribution d'aides, il est très souhaitable que des mesures plus structurelles soient prises.

Sans prétendre à une quelconque exhaustivité, on peut à cet égard mentionner quelques pistes.

En premier lieu, les risques déontologiques mentionnés plus haut sont d'autant plus grands que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour attribuer une aide. Il est donc important de veiller à ce que les textes qui instituent une aide définissent des conditions d'éligibilité et des critères d'attribution aussi précis que possible. Certes, toutes les aides ne se prêtent pas identiquement à un tel effort de précision. Chaque fois qu'il est possible, cependant, cet effort doit être fait. Il est par ailleurs important de veiller à ce que la définition des conditions d'éligibilité et des critères d'attribution permette de garantir à chaque bénéficiaire potentiel d'une aide qu'il pourra y prétendre sans se heurter à des obstacles qui auraient pour seul objet de l'écarter a priori pour des raisons sans rapport réel avec l'objet de l'aide.

Il est en deuxième lieu essentiel que des procédures de décision rigoureuses soient définies. À cet égard, dans le but de minimiser les risques de manquements déontologiques, trois points méritent une attention particulière.

Il est tout d'abord souhaitable, tant pour l'instruction des demandes que pour les décisions d'attribution elles-mêmes, que, là où elle est possible, la collégialité la plus large possible soit prévue.

Par ailleurs, l'éclairage d'organes extérieurs peut être très utile. Il l'est, dans bien des cas, pour aider l'administration à expertiser les demandes et pour prendre des décisions éclairées. Il peut l'être aussi pour rendre plus objectifs – et, donc, moins sujets à critiques sur le plan déontologique – les choix de l'administration. Il convient cependant de souligner, sur ce dernier point, qu'il ne peut résulter de « profit déontologique » de la consultation d'organes extérieurs que si ceux-ci préviennent eux-mêmes avec rigueur les risques déontologiques. Or ces risques peuvent être élevés quand l'administration consulte des experts ou des professionnels.

La définition des procédures d'instruction et d'attribution des aides doit enfin fournir l'occasion de procéder à la définition a priori d'un certain nombre d'incompatibilités, liées notamment à des types de fonctions exercées antérieurement.

La troisième catégorie de mesures structurelles à envisager relève de la bonne gestion, notamment de la bonne gestion des personnels affectés à ces tâches. C'est à cette catégorie de mesures que se rattache la question posée par la présente demande d'avis.

5. Eu égard à l'objet de cette demande, il a lieu de porter une attention particulière aux problèmes qu'est susceptible de poser l'instruction des demandes d'aides.

Si on considère ses différentes phases, le travail d'instruction consiste notamment à s'assurer que toutes les informations et tous les justificatifs exigés à l'appui des demandes sont fournis, à vérifier si les conditions d'éligibilité sont remplies, à proposer, au regard des critères d'attribution, une décision et, le cas échéant, des engagements à respecter ainsi qu'un montant d'aide.

La technicité des dossiers et la nécessité de bien comprendre les besoins des demandeurs peuvent justifier une certaine continuité dans l'instruction des demandes. Cependant, celle-ci donne très souvent lieu à de nombreux contacts avec les demandeurs et, pour les personnes qui participent aux phases essentielles du processus d'instruction (appréciation des demandes au regard des critères d'attribution et proposition de décisions, notamment), des relations étroites et prolongées avec les demandeurs créent nécessairement des risques déontologiques.

Il n'y a pas lieu de considérer qu'elles encourageraient, par elles-mêmes, les manquements à la probité, mais on ne saurait cependant exclure le risque que des contacts fréquents et prolongés entre les personnes qui participent à ces phases de l'instruction et les demandeurs n'installent peu à peu les unes et les autres dans une logique « d'échanges de services ».

Sans doute peut-on également penser qu'elles ne conduisent pas nécessairement à la multiplication des situations de conflit d'intérêts et, qu'à tout le moins, celles-ci peuvent être prévenues, au cas par cas, par le déport des personnes concernées. Cependant, à supposer même que chacune de ces personnes soit toujours assez vigilante pour se déporter chaque fois que nécessaire, on ne saurait, en tout état de cause, multiplier les déports jusqu'à renoncer, de fait, à exercer une part significative de ses attributions.

Enfin, à supposer même qu'elles ne soient pas objectivement altérées, l'impartialité, l'objectivité et la neutralité de personnes qui entretiennent des relations fréquentes et anciennes avec des demandeurs sont inévitablement susceptibles d'être mises en doute, notamment par les acteurs les plus récents du secteur professionnel en cause. Pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, la pratique du déport au cas par cas ne saurait alors suffire.

Le collège est donc d'avis qu'il est souhaitable de veiller à ce que les personnes qui participent aux phases essentielles du processus d'instruction n'exercent pas trop longtemps leurs fonctions dans un même « périmètre d'instruction ». Une telle précaution paraît utile pour que les décisions de l'organisme qui attribue les aides soient incontestables. Elle paraît aussi constituer une protection pour les personnes concernées elles-mêmes, en ce qu'elle est de nature à réduire leur « exposition aux risques déontologiques ».

Il n'est guère possible de déterminer in abstracto une « durée maximale souhaitable d'exercice des fonctions » dans un même « périmètre d'instruction ».

Au demeurant, cette durée maximale – qui doit correspondre à un juste équilibre entre l'utilité d'une certaine spécialisation et d'une continuité suffisante dans le traitement des demandes, d'une part, et l'objectif de prévention des risques déontologiques, d'autre part – n'est pas nécessairement unique.

Trois paramètres essentiels paraissent devoir notamment être pris en compte.

- Le premier est la nature des aides : leur importance, les conditions de leur attribution, le champ plus ou moins grand de leurs bénéficiaires potentiels ont une influence directe sur la nature des risques déontologiques et la meilleure façon de les prévenir.
- Le deuxième est la nature du « périmètre d'instruction » en cause. Selon que ce périmètre est plus ou moins large, que les relations entre professionnels y sont plus ou moins conflictuelles, que le poids des aides publiques y est plus ou moins grand, les choix peuvent être différents.
- Le troisième est la nature exacte des fonctions exercées. Selon que les responsabilités sont plus ou moins grandes et que les tâches à accomplir s'inscrivent plus ou moins dans une certaine collégialité, la « bonne durée maximale » des affectations peut également varier.

6. Les considérations générales qui précèdent valent tout particulièrement pour le CNC.

En effet, ainsi que le prévoit le 2^o de l'article L 111-2 du code du cinéma et de l'image animée, il a notamment pour mission « de contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies ». À cette fin, comme le prévoit le même article, il attribue de nombreuses aides financières, parfois très « ciblées » sur des groupes professionnels étroits.

L'article L 311-1 du même code précise que certaines des aides énumérées à l'article L 111-2 sont attribuées « sous forme automatique ou sélective » : les « aides automatiques » sont attribuées « de droit aux personnes qui remplissent les conditions pour les recevoir » (article D 311-2 du code) ; les « aides sélectives » sont attribuées « en considération d'une demande soumise à appréciation » (article D 311-3 du code).

Conformément aux articles L 112-2 et D 311-1 du code, les conditions générales d'attribution des aides financières sont fixées par des délibérations du conseil d'administration du CNC dans un document consolidé dénommé « règlement général des aides financières du CNC ». Ces délibérations sont, en vertu de l'article R 112-6 du code, exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget, à défaut d'approbation ou d'opposition expresse notifiée dans ce délai.

Le règlement général des aides du CNC rappelle que, en vertu de l'article R 112-23 du code, les décisions individuelles d'attribution des aides financières sont prises par le président du CNC. Dans certains cas, ces décisions sont prises après avis de commissions spécialisées, créées en application de délibérations du conseil d'administration conformément au 5° de l'article R 112-4 du code et dont les membres sont nommés par le président du CNC. Dans tous les cas, les décisions d'attribution peuvent être précédées de toute consultation jugée utile par le président. Le règlement général précise les obligations déontologiques des membres des commissions spécialisées et des personnes consultées.

Le règlement général définit par ailleurs en détail les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution et les modalités de calcul pour les nombreuses catégories d'aides.

7. La demande d'avis dont est saisi le collège de déontologie ne concerne pas la définition des conditions d'éligibilité et des critères d'attribution des aides du CNC.

Elle ne concerne pas davantage les procédures de décision elles-mêmes, ni le contrôle des engagements qui doivent le cas échéant être pris par les bénéficiaires des aides.

Cependant, conformément à ce qui a été dit au point 4 ci-dessus, le collège est d'avis que le CNC doit veiller à ce que des évaluations périodiques soient réalisées sur ces différents points, afin que soient identifiés et prévenus d'éventuels problèmes déontologiques.

La demande concerne seulement l'instruction des demandes d'aides.

Or, au vu des renseignements qui ont été fournis au collège, il apparaît que les phases essentielles du processus d'instruction relèvent, au CNC, des commissions spécialisées mentionnées ci-dessus, dont les agents du Centre ne sont pas membres.

C'est donc d'abord pour les membres de ces commissions que la définition de modalités appropriées de mise en œuvre de la recommandation générale formulée au point 5 est pertinente.

8. La demande d'avis vise des agents du CNC qui ont pour mission essentielle de veiller à ce que les dossiers de demande soient complets et de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Il s'agit donc d'agents, d'un niveau hiérarchique au demeurant relativement modeste, qui ne participent pas aux phases essentielles de l'instruction des demandes.

Certes, le travail de ces agents implique de nombreux contacts avec les demandeurs et il semble en outre que, dans la pratique, certains d'entre eux puissent être conduits à apporter un concours – limité – aux commissions spécialisées.

Cependant, dès lors qu'ils ne participent pas à la préparation des décisions au cours des phases essentielles du processus d'instruction, les risques déontologiques qui pourraient résulter de relations trop étroites et trop prolongées de ces agents avec les demandeurs paraissent assez faibles.

Une bonne pratique inspirée de la recommandation générale formulée au point 5 n'est pas dénuée de toute pertinence, d'un point de vue déontologique, notamment pour les agents qui, en pratique, sont susceptibles, du fait de leur bonne connaissance des demandeurs, d'exercer une certaine influence sur l'instruction, alors même que leurs responsabilités propres sont, en droit, limitées.

Toutefois, le collège est d'avis que, s'il est bien entendu loisible au CNC de prévoir, pour les agents que vise la demande d'avis, des durées d'affectation sur un même « périmètre d'instruction » limitées, c'est moins la nécessité de prévenir des risques déontologiques particuliers que des motifs de bonne gestion qui peuvent justifier une telle mesure.

3 — Faut-il prévoir un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein des commissions d'acquisition des musées ?

Le collège a constaté que rien n'est expressément prévu sur ce point dans les textes réglementaires applicables aux musées. Or le collège est d'avis qu'il y a là une lacune fâcheuse compte tenu de l'importance des enjeux.

En particulier, les arrêtés portant composition et fonctionnement des commissions d'acquisition ne prévoient aucune règle relative à la prévention des conflits d'intérêts.

De telles règles pourraient être facilement imaginées. Il s'agirait de :

- rappeler la définition de la situation de conflit d'intérêts ;
- prévoir l'obligation, pour tout membre de la commission se trouvant, pour une acquisition donnée, en situation de conflit d'intérêts, de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer au débat et au vote et de quitter la réunion de la commission, en prévenant le président de la commission, au plus tard au début de la réunion, de son départ (celui-ci étant mentionné au procès-verbal) ;
- prévoir le cas échéant une obligation, pour chaque membre, de signer, au début de chaque séance de la commission, un document certifiant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts ;
- prévoir la possibilité, pour les membres de la commission, de solliciter tout conseil auprès du président et la possibilité d'une saisine, par le président ou par un membre de la commission, du collège de déontologie ;

Le collège est cependant d'avis que le ministère devrait engager, avant de modifier un ou plusieurs arrêtés relatifs aux commissions d'acquisition, un travail préparatoire associant les principaux musées concernés. Ce travail aurait pour objet non seulement de mettre au point un dispositif réglementaire de prévention, mais aussi et d'abord de

mesurer l'importance des risques de conflit d'intérêts, compte tenu de la composition des différentes commissions et des modalités d'instruction des projets d'acquisition, et de réfléchir à l'effort de sensibilisation et de formation, sans lequel la seule rédaction d'un nouveau texte risquerait de pas porter tous les fruits attendus.

Le collège de déontologie est disponible pour accompagner, sous une forme à déterminer, ce travail préparatoire.

4 — Le règlement intérieur du conseil d'administration d'un établissement public culturel peut-il imposer aux administrateurs le dépôt d'une déclaration d'intérêts ?

Le collège a été saisi, pour avis, d'un projet de modification du règlement intérieur d'un établissement culturel.

Parmi les nombreuses modifications envisagées, ce projet comportait des dispositions relatives aux déclarations d'intérêts.

Il distinguait les membres du conseil d'administration soumis par les textes en vigueur à une obligation de déclaration à la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et les personnalités qualifiées.

Pour les premiers, le projet se bornait à un rappel des textes applicables, sur l'utilité duquel on pouvait d'ailleurs s'interroger.

Pour les secondes, le projet prévoyait une obligation de déposer auprès du président de l'établissement une déclaration d'intérêts, en s'inspirant du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP et du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Une annexe précisait le contenu d'une telle déclaration.

Le collège a rappelé que le conseil d'administration d'un établissement public administratif dont les membres ne sont soumis par aucun texte à une obligation de déclaration d'intérêts n'est pas compétent pour imposer une telle obligation.

Le projet, qui se présentait sur ce point comme un texte réglementaire, ne pouvait donc être approuvé.

Ceci ne signifie nullement que le conseil d'administration d'un établissement public culturel ne puisse pas inviter ses membres à déposer une déclaration d'intérêts.

La démarche est cependant d'une nature tout à fait différente.

Le conseil d'administration doit d'abord, s'il veut aller dans ce sens, s'interroger sur le champ de l'invitation qui serait ainsi prévue. Il ne va pas de soi qu'elle doive être limitée aux personnalités qualifiées. Certes, les autres membres du conseil ont déposé une déclaration d'intérêts (et une déclaration de situation patrimoniale) auprès de la HATVP. Toutefois, il n'est pas interdit de penser que, dans le champ d'activités particulier d'un établissement public, une déclaration d'intérêts spécifique peut être utile pour tous.

Dès lors qu'il ne peut s'agir que d'une invitation et non d'une obligation, il est essentiel, pour que la démarche soit une réussite, que les membres du conseil d'administration délibèrent d'un contenu et de modalités d'utilisation des déclarations d'intérêts qui leur paraissent utiles et acceptables. Les textes mentionnés ci-dessus peuvent à cet égard constituer d'utiles sources d'inspiration. Il convient cependant de prendre en compte le fait que des déclarations d'intérêts déposées par les membres du conseil d'administration d'un établissement public répondent à des objectifs plus circonscrits que les déclarations adressées à la HATVP et que leur recueil, leur conservation et leur traitement par des agents de l'établissement doivent être entourés de garanties précises.

5 — Un haut fonctionnaire de l'administration centrale du ministère se trouve-t-il en situation de conflit d'intérêts si une association à objet culturel, dont il est le président, demande au ministère une subvention et signe avec lui une convention ?

Après avoir rappelé à ce fonctionnaire à quelles conditions il pouvait légalement présider une telle association, le collège lui a indiqué que la situation décrite ne caractérisait pas, par elle-même, une situation de conflit d'intérêts et ne mettait pas en cause sa capacité à exercer ses fonctions administratives de façon indépendante, impartiale et objective.

Il a toutefois précisé que l'intéressé devait prendre un certain nombre de précautions : ne pas faire état de sa qualité de haut fonctionnaire dans l'exercice de ses activités associatives ; ne prendre aucune part, dans le cadre de ses fonctions administratives, ni dans l'instruction d'une demande de subvention de l'association, ni dans la décision de l'administration sur ce point, ni dans la préparation d'une convention, ni dans son suivi ; ne participer à aucune mission de son administration qui, directement ou indirectement, concernerait son association.

6 — Quelles mesures un fonctionnaire d'un service déconcentré doit-il prendre pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, compte tenu des fonctions exercées par son conjoint ?

L'agent qui a saisi le collège était susceptible, compte tenu de son affectation, de participer à un certain nombre de procédures (délivrance d'agrément ou d'habilitations et choix de prestataires privés notamment), alors que son conjoint était lui-même fonctionnaire dans un établissement public qui peut être en concurrence avec certains de ces opérateurs privés.

Au vu des renseignements qui lui ont été fournis par l'intéressé, le collège a identifié une procédure à laquelle il lui a recommandé de s'abstenir de participer, en demandant à son supérieur hiérarchique de le décharger expressément de cette responsabilité. Il a, pour le reste, engagé avec lui, en l'invitant à venir s'entretenir avec plusieurs de ses membres, une revue détaillée des différentes procédures d'instruction et de décision auxquelles il participait, afin de déterminer, au cas par cas, les mesures à prendre.

7 — Un cadre d'un établissement de financement du secteur du cinéma peut-il participer, à la demande du ministère, à une mission de médiation entre les professionnels du secteur ?

Saisi du cas d'un cadre supérieur d'un établissement de crédit spécialisé dans le financement des entreprises du secteur culturel, notamment des acteurs de la production

et de la diffusion cinématographiques, auquel le ministère envisageait de proposer de participer à une mission de médiation en vue de faciliter la conclusion d'accords entre les éditeurs ou groupes audiovisuels et les organisations de l'industrie audiovisuelle et de l'industrie cinématographique, dans le cadre de la mise en œuvre de la future loi sur l'audiovisuel, le collège a estimé, avec la prudence qu'imposaient les incertitudes sur le contenu définitif de la loi et sur les contours exacts de la mission de médiation envisagée, que, compte tenu notamment des caractéristiques des financements accordés par l'établissement de crédit en cause, il n'existait aucune incompatibilité de principe.

Il a cependant relevé que des situations de conflit d'intérêts ponctuelles étaient susceptibles d'apparaître et que l'intéressé devrait alors prévoir des déports.

Interrogé par ailleurs sur les risques qu'une participation à la mission de médiation en cause était susceptible de faire courir à l'intéressé dans l'hypothèse où, à l'avenir, il souhaiterait rejoindre un opérateur du secteur audiovisuel ou cinématographique, le collège a souligné qu'il n'était pas possible d'apporter à cette question une réponse concrète et opérationnelle, en raison des incertitudes déjà mentionnées et de l'indétermination des perspectives professionnelles esquissées. Il a seulement estimé qu'une mission de médiation n'impliquant aucun contrôle sur les entreprises concernées ni aucune prise de décision à leur égard, il n'y avait pas lieu de craindre que l'intéressé soit à l'avenir disqualifié pour toute fonction dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

8 — Quelle précaution un fonctionnaire, chef d'un service de l'État, qui a des contacts avec un entrepreneur privé de spectacles en vue d'une éventuelle embauche, doit-il prendre alors que le service qu'il dirige participe notamment à la procédure de délivrance d'une autorisation sollicitée par cet entrepreneur ?

Le collège a été d'avis que, dans une telle circonstance, l'intéressé devait se déporter. Il a précisé que ce déport devait être respecté à tous les stades de la procédure de délivrance de l'autorisation en cause. Il a recommandé au fonctionnaire de demander à son supérieur hiérarchique de prendre une décision écrite le déchargeant de sa responsabilité et la confiant à un autre membre du service.

Interrogé par ailleurs par ce fonctionnaire sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où il souhaiterait se ménager la possibilité d'être embauché, à l'avenir, par d'autres opérateurs privés, susceptibles eux aussi de solliciter des autorisations, il devrait adopter la même attitude, le collège a répondu positivement. Il a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il ne pourrait multiplier les « abstentions de précaution » sans méconnaître son obligation d'exercer pleinement ses responsabilités de chef de service.

9 — Le fait de travailler dans un service chargé de la tutelle sur un établissement public culturel et d'avoir siégé à plusieurs reprises au conseil d'administration de cet établissement, en qualité de membre de droit ou pour y représenter leur chef de service, membre de droit, est-il de nature à faire obstacle à ce que des fonctionnaires se portent candidats au poste de directeur de cet établissement ?

Le collège a estimé que ces saisines posaient d'abord la question de savoir si, pour l'autorité de nomination, de telles candidatures pouvaient être acceptées. Il a répondu positivement à cette question, ces candidats ne pouvant être regardés, au seul motif des fonctions administratives exercées, comme bénéficiant d'un avantage indu susceptible de les disqualifier.

La question principale qui lui était posée était cependant de savoir si, dans l'hypothèse où leur candidature serait retenue, ces fonctionnaires se trouveraient nécessairement en situation de conflit d'intérêts. Dans la logique de son premier avis, le collège a répondu par la négative sur ce point.

10 — Un fonctionnaire, d'abord affecté dans un établissement public de coopération culturelle, puis détaché au sein d'un service de l'État chargé des relations avec cet établissement peut-il être désigné pour représenter l'État au sein du conseil d'administration de l'établissement ?

Le collège a été d'avis que rien n'interdisait à l'État de désigner un tel agent pour le représenter au conseil d'administration de l'établissement : la circonstance que l'agent ait connu « de l'intérieur » l'établissement public et qu'il ait désormais à exprimer la position de l'administration de l'État à laquelle il appartient ne créait, par elle-même, aucune situation d'interférence entre l'intérêt général et un intérêt particulier que l'intéressé serait susceptible de prendre en compte. Eu égard au caractère particulier de l'établissement public en cause, le collège a cependant recommandé d'examiner si des circonstances spécifiques, notamment liées à des divergences entre les différentes collectivités publiques fondatrices et aux conditions dans lesquelles l'agent en cause avait exercé ses précédentes fonctions, justifiaient, à titre de bonne pratique, une prudence particulière.

11 — Un fonctionnaire d'une DRAC en charge de la musique et de la danse peut-il siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une école artistique gérée dans le cadre d'une régie personnalisée par une collectivité territoriale ?

Le collège ne l'a pas exclu, mais a invité l'intéressé à prendre un certain nombre de précautions.

Il a d'abord relevé que la désignation de l'intéressé comme personnalité qualifiée ne méconnaissait ni le statut de la régie en cause ni aucune disposition du code général des collectivités territoriales. Il a cependant souligné que l'agent devait recueillir l'accord de l'autorité hiérarchique. Il a par ailleurs invité l'intéressé à s'abstenir de participer, dans le cadre de ses fonctions à la DRAC, aux procédures de décision relatives à l'école en cause, afin que son impartialité et son objectivité ne soient pas mises en cause, notamment pour des dossiers sur lesquels l'État et la collectivité territoriale sont susceptibles de s'opposer. Pour les mêmes raisons, le collège a indiqué à l'intéressé qu'il devrait s'abstenir de participer à toute délibération de la régie gérant l'école qui pourrait le conduire à prendre parti sur une position ou une décision de l'État.

12 — Un chef de service peut-il siéger dans un « jury de recrutement pour un poste au ministère de la culture » alors que l'un des candidats est le conjoint d'un de ses collaborateurs directs ?

Le collège a constaté que n'était pas en cause, en l'espèce, la participation à un « jury », mais à un « comité préparatoire », chargé seulement de donner à l'autorité de nomination un avis sur les mérites et les faiblesses de chaque candidat.

Il a estimé que l'existence de relations d'ordre professionnel entre un membre du comité et un candidat ne soulève, en elle-même, pas de difficulté particulière, l'autorité de nomination pouvant d'ailleurs souhaiter être éclairée par des personnes connaissant bien les forces et faiblesses professionnelles des candidats.

En revanche, des relations de nature non professionnelle peuvent être de nature à faire peser un doute sur l'impartialité d'un membre d'un tel comité et, par suite, du comité lui-même, si ces relations sont suffisamment directes et étroites.

Le collège a donc invité le fonctionnaire à apprécier, en conscience, si la nature de ses relations avec un candidat était susceptible de faire naître un doute sur son impartialité. Il lui a recommandé une attitude de prudence et a fait valoir qu'une abstention de sa part serait de nature à prévenir tout malentendu.

Le collège a précisé que, eu égard au rôle du « comité préparatoire » en cause, le déport pour un candidat n'impliquait nullement que le fonctionnaire renonce à siéger pour les autres candidats, comme il aurait dû le faire s'il était membre d'un jury de concours.

13 — Un agent peut-il être candidat à un poste de direction d'un établissement public culturel alors qu'il exerce depuis plusieurs années des fonctions de responsabilité au sein d'un organisme privé mécène de l'établissement public ?

Le collège a été d'avis que cette candidature ne soulevait pas de difficulté.

Le collège a procédé à une analyse de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il a notamment relevé que l'établissement public à la direction duquel l'intéressé aspirait n'entretenait, avec l'organisme privé en cause, aucune relation d'ordre commercial et qu'il n'avait à prendre, à son égard, aucune décision administrative, telle que l'attribution d'une aide, la délivrance d'une autorisation ou encore la conclusion d'un contrat (marché public ou délégation de service public par exemple). Il a par ailleurs noté, au vu des éléments statistiques qui lui avaient été communiqués, que si l'organisme privé était le principal mécène de l'établissement public, les concours qu'il lui accordait à ce titre restaient de faible montant et ne représentaient qu'une part marginale de ses ressources. Aucune situation de conflit d'intérêts « structurelle » ne pouvait, dans ces conditions, faire obstacle à ce que le candidat en cause dirige l'établissement public.

14 — Un fonctionnaire peut-il être nommé directeur-adjoint d'un service déconcentré dirigé par son conjoint ?

Saisi de cette question à l'occasion de la candidature d'un chargé d'études documentaires au poste de directeur adjoint d'un service d'archives départementales dirigé par son conjoint, le collège a d'abord relevé que le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables au corps de chargés d'études documentaires ne comporte aucune disposition interdisant à un chargé d'études documentaires d'exercer ses fonctions sous l'autorité directe de certains de ses proches (pour une disposition prévoyant l'interdiction d'exercer sous l'autorité directe du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, voir, par exemple, l'article 18 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques).

Il a par ailleurs noté que rien ne paraissait s'opposer à ce que les conditions prévues par le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009, qui renvoie notamment au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions, soient respectées.

Le collège a cependant considéré que le recrutement envisagé n'allait pas de soi.

D'une part, il a estimé qu'il pouvait être de nature à rendre plus délicat l'exercice du pouvoir hiérarchique et, par suite, le fonctionnement normal du service.

D'autre part, le collège a relevé que, même si le directeur départemental n'est pas l'autorité de nomination, le recrutement de son conjoint était susceptible de faire naître chez les interlocuteurs, publics ou privés, du service, comme d'ailleurs chez ses agents, des interrogations sur de possibles interférences entre des considérations d'ordre privé et l'exercice de leurs fonctions par le directeur et par son adjoint, d'autant qu'il s'agit, pour l'un comme pour l'autre, de fonctions de direction du service.

Le collège a donc été d'avis qu'il serait préférable d'éviter, dans la mesure du possible, un tel recrutement. Cependant, dès lors qu'aucun texte n'y faisait obstacle et qu'en l'espèce une seule candidature avait été enregistrée, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de l'écarter.

Le collège a seulement jugé indispensable que le directeur du service ne participe pas à l'entretien préalable au recrutement de son adjoint.

Par ailleurs, le collège a souligné que, si la candidature en cause était retenue, le directeur et son adjoint devraient veiller à prévenir, dans l'exercice de leurs fonctions, tout conflit d'intérêts éventuel.

15 — Un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie B exerçant ses fonctions dans le service des ressources humaines de son administration peut-il, sans conflit d'intérêts, être candidat aux élections professionnelles à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs ?

Le collège a rappelé que tous les fonctionnaires appartenant à un corps sont électeurs et éligibles à la CAP de ce corps, dans les conditions prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Il a cependant précisé que l'agent en cause resterait soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion et constaté, au vu des éléments fournis sur la nature des fonctions exercées par l'intéressé, que le respect de ces obligations ne devrait pas soulever de difficulté particulière.

16 — Un représentant syndical peut-il exercer des fonctions d'assistant en dialogue social dans un service des ressources humaines ?

Le collège a rappelé qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats ». En vertu de l'article 6 de la même loi, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (...) syndicales ».

Il a par ailleurs relevé que si l'exercice d'un mandat syndical implique une liberté d'expression particulière, il ne dispense l'agent en cause d'aucune des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics. À cet égard, une vigilance particulière s'impose pour un représentant syndical qui exerce ses fonctions au sein d'un service de la direction des ressources humaines, notamment au sein d'un service qui a en charge le dialogue social. Il doit en particulier veiller avec soin au respect des obligations de discrétion et de secret professionnels, en s'interdisant de communiquer, notamment à

l'organisation syndicale à laquelle il appartient, les éléments d'information auxquels il peut avoir accès du fait de l'exercice de ses fonctions. De même, si le seul exercice d'un mandat syndical ne saurait faire présumer un manque d'impartialité et de neutralité dans l'exécution de tâches relatives à la gestion des ressources humaines, on ne peut exclure que, dans des circonstances particulières (tenant, notamment, à l'objet d'une tâche spécifique), l'impartialité et la neutralité de l'agent soient mises en doute, y compris par d'autres représentants syndicaux : dans de tels cas, il appartient à l'agent de demander à son chef de service de le décharger de cette tâche.

Au vu de la fiche de poste que lui avait communiquée l'agent qui l'avait saisi, le collègue a constaté que les missions et activités confiées à cet agent relevaient pour l'essentiel de l'organisation administrative et matérielle et du suivi des instances de dialogue social et des élections professionnelles. Il s'agissait de fonctions d'exécution, exercées sous l'autorité d'un chef de mission.

Le collège de déontologie a donc estimé qu'il n'existait pas d'incompatibilité avec un mandat syndical qui ferait obligation à l'agent de changer de fonctions administratives.

Autres obligations déontologiques

17 — Le chef du service marketing d'un établissement public culturel peut-il participer à une démarche commerciale d'un des prestataires de l'établissement ?

Pour améliorer la qualité de ses relations avec ses différents publics, un établissement public culturel a mis en place un projet en faisant notamment l'acquisition, dans le cadre d'un marché public conclu après appel d'offres, d'un logiciel auprès d'une entreprise.

Cette société lui a demandé de participer à une « soutenance » devant un de ses prospects : il s'agissait, pour cet agent, de faire part de son expérience et d'expliquer l'intérêt du logiciel que son établissement avait acquis.

Le collège a été d'avis qu'un responsable d'un établissement public culturel ne saurait participer à une démarche commerciale engagée par une entreprise privée auprès de ses clients ou de ses prospects.

Même si l'entreprise en cause est un prestataire qui a donné satisfaction à l'établissement, il ne peut, en qualité d'agent public, jouer, à l'occasion d'une réunion de démarrage organisée par la société, un rôle « d'auxiliaire commercial », même non rémunéré, pour inciter, directement ou indirectement, d'autres acheteurs potentiels, dont les besoins peuvent d'ailleurs être différents de ceux de l'établissement au sein duquel il travaille, à acquérir le logiciel commercialisé par la société plutôt que celui de tel ou tel de ses concurrents. La participation de l'agent à une telle manifestation pourrait conduire à ce que l'impartialité de l'établissement au sein duquel il travaille soit mise en cause et laisserait soupçonner l'existence de contreparties en faveur de l'établissement ou de l'agent lui-même.

Le collègue a également estimé que la contribution à un « *business case* » était, elle aussi, problématique. Il s'agissait d'un « témoignage », publié dans un support commercial de la société, par lequel l'établissement – tout particulièrement, son chef du service marketing – tout en présentant le projet mis en œuvre par l'établissement, vantait les mérites du logiciel de la société. Même si un tel « témoignage » ne présente pas les

mêmes caractéristiques qu'une démarche commerciale ciblée visant un prospect, le collège a été d'avis, pour des raisons du même ordre que celles qui ont été développées ci-dessus, que l'agent devait s'abstenir d'y contribuer.

18 — Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, peut-il rédiger, à la demande du propriétaire de ce bâtiment, un « argumentaire » qui, au vu des éléments d'information communiqués au collège, devrait notamment lui permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment ?

Le collège a estimé que le fonctionnaire qui l'interrogeait ne pouvait pas, sans méconnaître ses obligations déontologiques, accepter de réaliser la prestation sollicitée. Il a précisé que si l'intéressé pouvait, en qualité d'auteur et d'expert, faire valoir les analyses développées dans l'ouvrage à la rédaction duquel il avait participé, il devait s'exprimer avec la retenue qui s'impose à tout fonctionnaire.

19 — Un responsable d'établissement public culturel peut-il accepter qu'un important mécène lui offre un cadeau d'une valeur estimée à plusieurs milliers d'euros « en gage d'amitié » ?

Le collège a indiqué au responsable de l'établissement qu'il ne pouvait accepter un tel cadeau, même offert par un mécène et non par le bénéficiaire d'une décision de l'administration. Alors même que le risque existait qu'un tel refus soit mal interprété par le donateur, il ne pouvait que s'en tenir à une bonne pratique que doivent respecter tous les agents publics afin que ne soient susceptibles d'être mises en cause ni leur impartialité, ni leur probité : n'accepter aucun cadeau, sinon purement symbolique et de très faible montant.

20 — Un fonctionnaire peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

Un fonctionnaire ne saurait accepter un cadeau autre que purement symbolique, notamment de la part d'un prestataire avec lequel son administration entretient ou est susceptible d'entretenir des relations contractuelles.

En l'espèce, le fonctionnaire avait indiqué au collège que la société qui lui proposait deux places pour assister à un grand tournoi de tennis était un prestataire de services immobiliers, attributaire d'un accord-cadre conclu par la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France, auquel le ministère de la culture envisageait de demander la réalisation d'un certain nombre de prestations. La sous-direction dont ce fonctionnaire était responsable était en charge de ce dossier.

Le collège de déontologie a été d'avis que l'intéressé ne pouvait, sans méconnaître ses obligations déontologiques, accepter le cadeau qui lui était proposé.

21 — Des chercheurs d'un service culturel peuvent-ils diffuser sur des blogs, personnels ou non, des travaux de recherche et des rapports de stage ?

Le collège a rappelé les droits dont disposent, en vertu du code de la propriété intellectuelle, les agents publics qui réalisent des recherches dans l'exercice de leurs fonctions administratives et leurs limites. Il a également indiqué que des travaux réalisés par des étudiants ne peuvent être diffusés sans leur autorisation.

Le collège a par ailleurs souligné que les chercheurs devaient veiller à ne pas introduire de confusion entre les blogs qu'ils utilisent et le site officiel du service auquel ils appartiennent et que, dans l'hypothèse où les images qu'ils utilisent sont protégées par le droit d'auteur, ils sont tenus de les créditer.

B. ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Plusieurs chefs de service ou agents ont interrogé le collège pour savoir si et à quelles conditions des agents pouvaient exercer une activité accessoire, en continuant d'exercer leurs fonctions administratives à plein temps.

Pour leur répondre, le collège s'est référé aux dispositions de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'à celles du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux mêmes dispositions législatives, telles que modifiées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui a abrogé le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Il a par ailleurs pris en compte les textes particuliers applicables à certaines catégories d'agents chaque fois que nécessaire.

Le collège a estimé que certaines des activités sur lesquelles il était interrogé pouvaient être exercées librement par un fonctionnaire à temps plein, c'est-à-dire sans autorisation de l'autorité hiérarchique, en application du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983. Certaines activités envisagées par des agents exerçant leurs fonctions administratives à temps plein ont été regardées par le collège comme des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par le IV du même article de la loi du 13 juillet 1983. Le collège a enfin été d'avis que certaines activités sur lesquelles il était interrogé ne pouvaient être exercées comme des activités accessoires; elles étaient susceptibles de l'être, dans certains cas, par un agent à temps partiel, dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies.

1 — Un agent du CNC peut-il apporter son concours à l'écriture d'un film ?

Conformément au V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit (...) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics (..) » et dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Un agent public du CNC peut donc, sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, participer à l'écriture d'un film.

En revanche, un agent du CNC ne saurait participer, directement ou indirectement, à l'instruction d'une demande d'aide pour un film auquel il a collaboré. Il ne saurait davantage assurer le suivi de l'aide si elle est accordée. Même si ses fonctions sont modestes et de nature essentiellement administrative, il doit s'abstenir de toute participation à une décision quelconque relative au film auquel il a collaboré.

Par ailleurs, à tous les stades de la procédure, tous les agents et tous les membres de la commission d'instruction d'une demande d'aide dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute, doivent aussi se déporter.

Après avoir énoncé ces principes, le collège de déontologie a apporté quelques précisions complémentaires.

Il a estimé notamment que, si la liberté des agents du CNC de participer à l'écriture ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques devait être pleinement respectée, il était cependant nécessaire qu'un certain nombre de bonnes pratiques soient mises en œuvre, notamment pour que l'impartialité du CNC lui-même ne puisse être mise en cause. C'est tout particulièrement le cas lorsque l'agent en cause travaille dans le service qui participe à l'instruction de la demande d'aide que l'auteur ou le producteur du film auquel il collabore est susceptible de demander.

Le collège a été d'avis que le CNC devait demander à ses agents d'informer l'autorité hiérarchique avant de s'engager dans une collaboration à une œuvre susceptible de bénéficier d'une des aides qu'il attribue. Il ne saurait s'agir de mettre en place un dispositif d'autorisation préalable, qui méconnaîtrait la liberté garantie aux agents publics par la loi. Il s'agit seulement que l'autorité hiérarchique soit en mesure de respecter ses propres obligations déontologiques.

Le collège a estimé que l'autorité hiérarchique devait d'abord pouvoir s'assurer que la collaboration envisagée par un agent consistait effectivement en une participation à la production d'une « œuvre de l'esprit ». À cet égard, un agent du CNC ne saurait vendre à l'auteur ou au producteur d'une œuvre cinématographique une prestation de service d'appui à la préparation d'une demande d'aide en tirant profit de sa qualité. Par ailleurs, il y a lieu de distinguer collaboration à l'écriture d'un scénario donné et activité de prestation de conseil en écriture cinématographique, laquelle ne saurait être assimilée à la production d'une œuvre de l'esprit et ne saurait donc être, le cas échéant, exercée que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 déjà mentionnée.

Il a par ailleurs paru souhaitable au collège que l'autorité hiérarchique demande à l'agent de ne pas participer à la présentation de la demande d'aide. Certes, rien ne s'oppose à ce que l'agent informe les responsables de l'œuvre à laquelle il collabore que des aides peuvent être obtenues auprès du CNC. Il convient cependant d'éviter que d'autres professionnels, eux aussi demandeurs du même type d'aide, ne se plaignent de ce qu'ils pourraient présenter comme une inégalité de traitement.

Le collège a ajouté qu'il était souhaitable que l'agent veille aussi, auprès du demandeur de l'aide, à ce que son nom et sa qualité d'agent du CNC ne figurent pas sur la demande, afin que les agents chargés d'examiner cette demande ne puissent être soupçonnés d'avoir été influencés par une telle mention. En tout état de cause, il y avait bien entendu lieu de respecter scrupuleusement la pratique d'un examen des demandes, par les commissions, au vu de dossiers anonymisés.

Le collège a enfin relevé que des précautions supplémentaires peuvent même s'avérer, dans certains cas, nécessaires, notamment dans des cas où l'agent travaille dans le service auquel doit être adressée une demande d'aide. Il peut en effet arriver, dans de tels cas, que l'abstention de l'agent, dans les phases d'instruction et de suivi, ne suffise pas pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier au cas par cas si, compte tenu des caractéristiques particulières du secteur professionnel en cause et de la nature de l'aide qui est susceptible d'être demandée – par exemple d'un degré particulièrement élevé de sélectivité pour l'accès à des aides

dont l'enveloppe globale est limitée – il est nécessaire que, pendant toute la durée de sa collaboration, l'agent soit affecté à d'autres tâches, voire, si une telle affectation s'avère impossible, invité à choisir entre un placement en congé pour convenances personnelles et une renonciation à sa collaboration. Cette dernière solution a cependant vocation à rester l'exception, eu égard à la nécessité de ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté garantie aux agents.

2 — Un agent du CNC peut-il exercer une activité accessoire de « veille littéraire » auprès d'un producteur de films ?

Un agent contractuel du CNC chargé d'instruire les dossiers de demande d'aides à la préparation pour les œuvres cinématographiques de long métrage envisageait d'exercer à titre accessoire une activité, rémunérée en droits d'auteur, consistant à rédiger des fiches de lecture et à exercer une veille sur les « sorties littéraires », pour le compte d'une société de production.

Les aides en cause, qui sont destinées à financer le développement des projets (par exemple la rédaction de scénarios) et qui sont versées aux producteurs, relèvent des aides dites « automatiques » : la demande est satisfaite dès lors que les critères d'éligibilité (qui ne sont pas des critères d'ordre artistique) sont remplis. Il appartient à l'agent chargé de l'instruction des demandes de telles aides de prendre connaissance des dossiers de demande, d'en analyser les aspects juridiques et financiers et de vérifier leur éligibilité, avant de les transmettre à son chef de service. Il procède ensuite aux engagements financiers.

Dans le cadre de ces fonctions, l'agent entretient les relations nécessaires avec les professionnels concernés (producteurs), afin de les informer des modalités de constitution des dossiers de demande et de les conseiller.

Le collège a estimé qu'il n'était pas évident de regarder la rédaction de « fiches de lecture » et l'exercice d'une veille sur les nouveautés littéraires comme une production d'œuvres de l'esprit, que le V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet à ceux-ci d'exercer librement.

Quoi qu'il en soit, qu'on regarde cette activité comme une activité accessoire susceptible d'être autorisée en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ou comme une activité de production d'œuvres de l'esprit susceptible d'être librement exercée par l'agent, le collège a rappelé qu'il était en tout état de cause nécessaire que l'agent en cause ne méconnaisse, dans l'exercice de ses fonctions au CNC, aucune obligation déontologique et, notamment, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts, comme il était nécessaire que l'impartialité du CNC lui-même ne puisse être mise en doute.

À cet égard, le collège a été d'avis que l'activité envisagée par l'agent ne se heurtait pas, par elle-même, à un obstacle déontologique. Certes, les aides en cause sont des aides « automatiques » et leur attribution ne donne lieu à aucune délibération d'une des commissions d'attribution de l'établissement, de sorte que l'instruction des demandes revêt une importance particulière. Toutefois, au vu des informations dont il disposait, le collège a estimé que l'activité de veille et de rédaction de fiches n'était pas susceptible, par elle-même, de conduire l'intéressé à méconnaître ses obligations déontologiques,

notamment qu'elle n'impliquait pas qu'il apporte une aide à la société, qui lui permettrait d'obtenir plus facilement des aides.

Si le collège a été d'avis que l'activité envisagée n'était pas, dans son principe, impossible, il a estimé qu'il était indispensable, pour que soit prévenu tout risque, que l'intéressé ne se borne pas, comme il en avait fait la proposition, à se déporter pour l'instruction des demandes d'aides du producteur auprès duquel il envisageait d'exercer une activité accessoire. Le collège a considéré qu'il était nécessaire qu'il s'abstienne de toute relation avec la société de production en sa qualité d'agent du CNC, notamment qu'il s'abstienne d'exercer à son égard la fonction d'information (sur les modalités et la procédure de constitution des dossiers liés à l'aide) et celle de conseil (sur l'éligibilité des dossiers de demande) qu'il lui revient en principe d'exercer, conformément à la fiche de poste qui lui avait été communiquée.

Le collège a cependant ajouté, en se référant à un précédent avis rendu sur saisine du CNC, qu'il appartenait à cet établissement d'apprécier le cas échéant si, eu égard notamment aux caractéristiques particulières du secteur professionnel en cause et à la nature des aides dont l'agent concerné avait à s'occuper, la seule circonstance que l'intéressé soit employé et rémunéré par une société de production était susceptible, même si les précautions définies ci-dessus étaient rendues publiques, de faire peser sur le CNC lui-même une suspicion de partialité et d'inégalité de traitement. Si tel devait être le cas, le CNC serait fondé à envisager l'une des mesures mentionnées par l'avis précité (changement d'affectation de l'agent, congé pour convenances personnelles, renonciation à l'activité accessoire projetée).

Une telle abstention devrait donner lieu à une décision expresse du CNC.

3 — Quelles activités accessoires un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture peut-il exercer ?

Le collège a d'abord rappelé que les activités d'enseignement sont de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 2° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être cumulées avec une fonction de professeur titulaire. Cependant, ce cumul doit être autorisé par l'autorité hiérarchique. (Si l'article L 951-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, prévoit désormais, pour les personnels de l'enseignement supérieur, une simple obligation de déclaration à l'autorité hiérarchique, le décret d'application auquel renvoie cet article n'a pas encore été pris; il conviendra d'examiner, quand le décret sera intervenu, si ce nouveau régime est applicable aux professeurs des ENSA). La mention d'une telle activité dans le dossier de candidature ne suffit pas et une demande de cumul doit être adressée à l'autorité hiérarchique, qui aura à apprécier si l'activité d'enseignement projetée (dans une université étrangère, en l'espèce) est compatible avec les fonctions exercées au sein de l'ENSA et si elle n'affecte pas leur exercice, dans les conditions précisées par les articles 12 à 14 du décret mentionné ci-dessus du 30 janvier 2020.

Par ailleurs, en vertu du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Le collège a estimé qu'en application de ces dispositions, un professeur d'une ENSA pouvait exercer librement une activité libérale d'architecte, y compris dans le cadre d'une société d'exercice libéral, par exemple une SELARL.

Le collège devait enfin se prononcer sur la possibilité de diriger d'autres sociétés.

Il a rappelé que le 2° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 interdit, en principe, à un fonctionnaire « de participer aux organes de direction de sociétés ».

Le collège a estimé que, pour le cas soumis à son examen, l'intéressé ne pouvait se prévaloir, pour diriger une SCM de reprographie, une SAS d'édition et une SAS spécialisée en ingénierie financière, de la dérogation prévue par le 1° du II du même article 25 septies, applicable au « lauréat d'un concours », dès lors qu'il était déjà fonctionnaire (maître de conférences titulaire) quand il a été lauréat du concours de recrutement des professeurs des ENSA.

Le collège a constaté que le fonctionnaire en cause n'entrait pas dans les prévisions du 2° du II du même article, dès lors qu'il occupait un emploi permanent à temps complet.

Il a par ailleurs estimé que les dispositions des articles L 531-1 à L 531-13 du code de la recherche, qui autorisent, dans certains cas, des fonctionnaires à diriger des entreprises, ne trouvaient pas à s'appliquer à la présidence d'une SAS dont l'activité est l'ingénierie financière.

Enfin, au vu des éléments d'information qui lui avaient été fournis, le collège a relevé qu'il n'apparaissait pas que les conditions posées par les dispositions des articles L 531-6, L 531-9 ou L 531-12 du code de la recherche seraient remplies et permettraient donc à l'intéressé de diriger une SCM de reprographie et une SAS d'édition. Il a cependant précisé qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de s'en assurer, après avoir rappelé à l'intéressé qu'une autorisation de sa part serait en tout état de cause nécessaire.

4 — Un maître de conférences associé d'une école d'architecture peut-il réaliser, en qualité d'auto-entrepreneur, un certain nombre de prestations d'expertise sociologique au bénéfice de maîtres d'ouvrage publics ?

Au vu des éléments d'information qui lui avaient été communiqués, le collège a estimé que l'activité envisagée pouvait être regardée comme une « profession libérale qui découle de la nature des fonctions » d'enseignement de l'intéressé, au sens du deuxième alinéa du V de l'article 25 septies de la loi de 1983 et qu'elle pouvait donc être exercée à titre accessoire librement.

Il a précisé que, si des éléments plus précis que ceux dont il disposait conduisaient à douter que l'activité puisse être regardée comme une activité libérale s'inscrivant « naturellement » dans le prolongement des activités administratives d'enseignement, elle entrerait en tout état de cause dans le champ du IV de l'article 25 septies et pourrait donc être exercée à titre accessoire, sur autorisation de l'autorité hiérarchique.

5 — Un agent d'une DRAC peut-il exercer à titre accessoire une mission « de formation et de conseil » en assurant, à la demande de collectivités territoriales qui se trouvent en dehors de sa région, des « formations » sur des questions culturelles ?

Le collège a constaté que ce projet consistait non pas à proposer des prestations de conseil, mais à assurer des formations à la demande de collectivités territoriales.

Une telle activité est de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 2° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être exercées à titre accessoire par un agent public qui continue d'exercer ses fonctions administratives à temps complet.

Le collège a précisé que l'intéressé devait demander à cette fin une autorisation à l'autorité hiérarchique, dans les conditions précisées par le chapitre III du titre II du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus. Conformément à l'article 12 de ce décret, il devait fournir des informations sur la ou les collectivités territoriales auprès desquelles il envisageait d'intervenir, ainsi que sur la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité. Le collège a ajouté qu'il incombait à l'autorité hiérarchique d'apprécier si, en l'espèce, au vu des précisions fournies, l'activité envisagée était compatible avec les fonctions administratives exercées et n'affectait pas leur exercice.

Le collège a par ailleurs précisé que le IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 prévoit expressément que « par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités [accessoires] peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale », c'est-à-dire sous le régime de la micro-entreprise désormais mentionné à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale.

6 — Un conseiller pour la danse d'une DRAC peut-il présider une compagnie de danse associative qui bénéficie d'une subvention d'une autre DRAC ?

Le collège a indiqué comprendre que l'association en cause était une association sans but lucratif, faute de quoi le fonctionnaire serait tenu de refuser de la présider en vertu du 2° du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le collège a par ailleurs précisé que la question était posée par un fonctionnaire qui entendait continuer à exercer ses fonctions administratives à plein temps : c'est donc dans le cadre d'une activité accessoire que le fonctionnaire envisageait de présider l'association.

Une telle activité est de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles 10 et 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peut être autorisée par l'autorité hiérarchique (dans les conditions précisées par les articles 12 à 14 du décret) si elle n'est pas bénévole, ou être exercée librement (c'est-à-dire sans autorisation préalable) si elle est bénévole.

Le fonctionnaire interrogeait le collège parce que l'association qu'il envisageait de présider bénéficiait d'une subvention au titre de « l'aide à la structuration » de la part d'une autre DRAC que celle dans laquelle il travaillait.

Le collège a été d'avis qu'une telle circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le fonctionnaire accepte la proposition qui lui était faite, dès lors qu'il n'avait été associé ni directement ni indirectement à la décision d'attribution de l'aide attribuée à l'association.

Le collège a en revanche attiré son attention sur le fait qu'il devait s'abstenir de faire état de sa qualité d'agent du ministère de la culture dans l'exercice de ses activités associatives.

Le collège a estimé que le fonctionnaire devrait en outre veiller, dans l'hypothèse où des désaccords avec la DRAC qui avait accordé la subvention apparaîtraient à propos du versement de l'aide et, a fortiori, en cas de contentieux, à ce qu'un autre responsable de l'association soit chargé du dossier.

Enfin, le collège a estimé que, dans le cas où l'association serait conduite à avoir d'autres relations avec la DRAC qui la subventionnait, par exemple pour conclure une convention de partenariat ou d'aide (y compris pour un futur renouvellement de l'aide dont elle bénéficiait), il serait préférable, dans toute la mesure du possible, qu'un autre responsable que le président s'en occupe et, le cas échéant, signe les contrats au nom de l'association.

Le collège a indiqué au fonctionnaire qu'il lui appartenait de déterminer, compte tenu des statuts de l'association, les modalités de mise en œuvre de ces précautions.

7 — Un agent de la direction générale des patrimoines peut-il donner suite à la proposition qui lui est faite de participer à la création d'un comité d'experts consacré à un artiste dont il est lui-même un des spécialistes ?

La saisine précisait que les membres du comité codirigeraient la publication en ligne d'un catalogue raisonné de l'œuvre de cet artiste et procéderaient, à la demande de particuliers ou de galeristes, à des expertises d'œuvres.

Le collège a rappelé que, en vertu du V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit [...] s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics [...] » et dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Il a donc répondu que le chef de service qui l'avait saisi pouvait librement participer à la publication d'un catalogue de l'œuvre d'un artiste.

Le collège a estimé que l'activité d'expertise soulevait des questions plus délicates. Il s'agit en effet d'une activité professionnelle qui, dans sa double composante d'authentification et d'évaluation des œuvres, est en lien direct avec le marché de l'art. Compte tenu des enjeux financiers importants qui s'attachent, pour les galeristes ou particuliers propriétaires des œuvres, aux expertises, c'est une activité, non réglementée, qui est susceptible d'exposer ceux qui la pratiquent à la mise en jeu de leur responsabilité professionnelle.

Le collège a rappelé que le 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique compte les activités « d'expertise et consultation » au nombre de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire par un fonctionnaire assurant son service à plein temps, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, en application du IV de l'article 25 septies déjà mentionné.

Il a cependant estimé que l'activité professionnelle d'expert en œuvres d'art n'entraîne pas dans les prévisions de ces dispositions, qui ne visent pas des activités privées lucratives qui proposent à une clientèle la vente de services. L'exercice d'une telle activité ne serait

donc, en tout état de cause, envisageable, pour un fonctionnaire, que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi de 1983, c'est-à-dire s'il a été autorisé par l'autorité hiérarchique, à cette fin, à accomplir un service à temps partiel au sein de son administration.

Le collège a indiqué qu'en l'espèce, la procédure à suivre serait celle qui est décrite aux articles 24 et 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus ; en effet, dès lors que l'emploi occupé ne figure pas sur la liste des emplois du ministère de la culture soumis à une obligation de déclaration d'intérêts fixée par l'arrêté du 28 janvier 2019, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) n'aurait pas à être saisie. L'autorité hiérarchique aurait notamment à apprécier si l'activité d'expert en œuvres d'art risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel travaillait le fonctionnaire et si elle risquait de le conduire à méconnaître ses obligations déontologiques. À cet égard, le collège a précisé que, eu égard aux caractéristiques rappelées ci-dessus, l'activité professionnelle d'expert en œuvres d'art lui paraissait peu compatible avec les fonctions de chef de service en cause.

Cependant, au vu des informations qui lui avaient été fournies et des échanges qu'il avait eus avec le demandeur, le collège a estimé que le projet qui lui était soumis n'était pas d'exercer, en professionnel libéral, l'activité d'expert en œuvres d'art. Le fonctionnaire qui l'avait saisi entendait se limiter à une activité d'authentification des œuvres, à l'exclusion donc de toute activité d'évaluation de leur valeur marchande et il n'envisageait pas de rémunération pour les expertises (une à deux par mois, selon ses estimations), qui consisteraient en réalité en des avis scientifiques (dans l'hypothèse seulement où le comité scientifique se transformerait en association, celle-ci facturerait des « honoraires forfaitaires »).

Le collège a dès lors été d'avis que, ainsi conçue, l'activité envisagée était de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire (à côté d'un service administratif à temps plein), en application du 1^o, voire du 3^o, de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus, après demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par les articles 12 à 15 du même décret.

Il a cependant ajouté que le fonctionnaire devrait veiller à prendre quelques précautions supplémentaires. Il a ainsi indiqué que, compte tenu des polémiques qu'ils sont susceptibles de faire naître, il était très souhaitable que les avis scientifiques soient rendus par le comité scientifique lui-même (ou par l'association qui serait créée). Outre qu'elle réduirait le risque de voir un fonctionnaire du ministère de la culture engagé – fût-ce malgré lui – dans des polémiques qui pourraient porter préjudice au service public, cette façon de faire aurait l'avantage de placer cette activité dans le prolongement de la publication du catalogue raisonné des œuvres de l'artiste et non dans la logique de prestation de services marchands de l'activité professionnelle d'expertise en œuvres d'art. Quelques autres précautions devraient d'ailleurs contribuer à marquer davantage encore le caractère scientifique, désintéressé et non marchand des avis du comité scientifique : il conviendrait que les galeristes et particuliers qui s'adresseraient au comité soient clairement informés que celui-ci se borne à donner un avis scientifique sur l'attribution de l'œuvre de l'artiste et qu'ils ont la faculté de s'adresser par ailleurs à un professionnel de l'expertise en œuvres d'art.

Par ailleurs, il serait également souhaitable que le comité scientifique publie sur son site les éléments sur lesquels il se fonde pour attribuer ou refuser d'attribuer une œuvre – ce

qui suppose que les personnes qui s'adresseraient au comité soient préalablement informées de cette mise en ligne. Enfin, le collège a estimé que, si une association était créée, elle ne devrait, pas plus que chacun des experts, être un professionnel de l'expertise en œuvres d'art : une participation forfaitaire aux coûts de fonctionnement de l'association pourrait être facturée mais il n'y aurait pas lieu au paiement « d'honoraires ».

8 — Un agent contractuel d'un musée peut-il créer une association dont l'objet serait de proposer des visites guidées et payantes de musées à des groupes de quelques personnes, dont il serait président et au sein de laquelle il exercerait une activité de conférencier ?

Le collège a estimé, au vu des éléments d'information qui lui ont été communiqués, que l'association envisagée poursuivrait un but lucratif et a donc recommandé à l'intéressé de s'abstenir d'en être président et de participer à ses organes de direction (2° du I de l'article 25 septies de la loi de 1983).

Il a été d'avis que l'activité projetée était susceptible d'être exercée à titre accessoire sur autorisation de l'autorité hiérarchique en application du c) du 1° de l'article 6 du décret de 2017 alors en vigueur.

Cependant, eu égard aux fonctions exercées par l'intéressé dans un musée et à l'objet de l'association envisagée, le collège a formulé un certain nombre de recommandations de bonnes pratiques, tenant notamment à l'activité de l'association, à sa politique de communication, à l'information régulière de l'autorité hiérarchique et aux précautions particulières à prendre si des visites étaient organisées dans le musée où travaillait l'intéressé.

9 — Un agent d'un établissement public culturel peut-il réaliser des dessins sur le site web d'un professeur ? Ou encore exercer une activité de « dessin numérique » ?

Le collège a rappelé que, en vertu du premier alinéa du V de l'article 25 septies, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement.

Les activités envisagées pouvaient donc être exercées à titre accessoire, sans autorisation préalable. Le collège a seulement relevé qu'il était souhaitable que l'autorité hiérarchique soit tenue informée.

10 — Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire « d'enseignement d'une méthode de dessin » ?

Le collège lui a répondu qu'une telle activité est libre (dispensée d'autorisation préalable) si elle est exercée à titre bénévole pour une association qui ne poursuit aucun but lucratif (article 7 du décret de 2017 alors en vigueur).

Elle était en tout état de cause susceptible d'être autorisée en application des b) et c) du 1° de l'article 6 du décret de 2017 alors en vigueur. Le collège a précisé qu'elle pouvait alors être exercée en qualité de salarié d'une association, ce qui correspondait au premier projet de l'intéressé. Elle pouvait l'être aussi, comme l'envisageait également l'intéressé, soit en qualité d'auto-entrepreneur, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi de 1983, qui renvoie sur ce point à l'article L 133-8 du code de la sécurité sociale, dont la substance est aujourd'hui reprise à l'article L 613-7 du même code, soit en qualité de salarié d'une société coopérative d'intérêt collectif.

11 — Un fonctionnaire peut-il créer une SCI avec son frère dans le but d'acheter une maison qui sera mise en location et être le gérant de cette société ?

Le collège a rappelé qu'en principe, en vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité privée lucrative par la création d'une entreprise n'est possible, pour un fonctionnaire, que s'il est autorisé à cette fin par l'autorité hiérarchique à accomplir son service à temps partiel. Dans sa version antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le même article 25 septies exigeait, pour tous les fonctionnaires, un avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique.

Cependant, le collège a rappelé que, conformément à une position constante de cette commission, il est reconnu aux fonctionnaires une liberté de gérer leur patrimoine personnel et familial, y compris en créant une SCI. Dès lors que le patrimoine est strictement personnel ou familial et qu'il s'agit seulement de le gérer, sans mobiliser de moyens humains et matériels significatifs, l'activité en cause peut être exercée librement, sans autorisation de l'autorité hiérarchique. Le collège a indiqué à l'intéressé que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet qui lui était soumis entrainait dans ces prévisions.

12 — Un fonctionnaire travaillant dans un établissement public culturel peut-il être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité dans l'exploitation agricole de ses parents ?

Le collège a répondu positivement à cette question (voir le d) du 1° de l'article 6 du décret de 2017 et le 4° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020).

Il a en revanche formulé un certain nombre de recommandations, au vu des différents projets envisagés par l'intéressé, afin qu'il ne méconnaisse pas l'interdiction que prévoit le 2° du I de l'article 25 septies de la loi de 1983.

13 — Un fonctionnaire d'un établissement culturel peut-il exercer, à titre accessoire, une activité d'architecte ? de psychologue clinicien ?

Le collège a répondu négativement à ces questions en relevant que de telles activités ne sont pas au nombre de celles qui sont limitativement énumérées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Elles peuvent, le cas échéant, être exercées par un agent à temps partiel, dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

C. CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Il convient d'attirer à nouveau l'attention sur les importantes modifications apportées à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les avis qui suivent ont été rendus en application de ces dispositions et tiennent compte de la compétence qu'elles confèrent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

1 — Un agent contractuel qui a occupé, au cours des trois dernières années, différentes fonctions de responsabilité au sein du ministère et au sein d'un établissement public culturel peut-il devenir directeur d'une association de soutien à des acteurs culturels privés ?

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent contractuel concerné, il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur la demande de l'agent, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En application du même III, l'autorité hiérarchique, qui avait un « doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées [par l'agent] au cours des trois années précédant le début de cette activité », avait interrogé le collègue.

Le collègue a rappelé qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le projet présente un risque déontologique (en risquant, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou encore de conduire l'agent à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi) et/ou un risque pénal (en plaçant l'agent en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Après avoir analysé les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années ainsi que le statut et les activités de l'association qu'il projetait de diriger, le collègue a été d'avis que la nomination de l'agent à la tête de l'association ne présentait pas de risque pénal. Il a relevé que l'association était chargée d'une mission de service public et qu'elle ne pouvait être regardée comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel. Il a au surplus noté que, dans aucune des fonctions qu'il avait exercées au cours des trois dernières années, l'agent n'avait eu à assurer la surveillance ou le contrôle de l'association, à conclure des contrats avec elle ou à donner un avis sur de tels contrats ou encore à proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'association ou à formuler un avis sur de telles décisions.

Le collègue a considéré que la nomination envisagée ne présentait pas non plus de risque déontologique, dès lors qu'elle n'impliquait par elle-même aucune méconnaissance des obligations déontologiques mentionnées à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et qu'elle n'était pas davantage de nature à mettre en cause le fonctionnement normal des services dans lesquels l'agent avait travaillé, qui étaient sans rapport avec les activités de l'association, ni à faire peser un doute sur les conditions dans lesquelles il y avait exercé ses fonctions.

2 — Un agent contractuel qui dirige un service de l'administration centrale peut-il prendre la direction d'une association culturelle qui reçoit des aides du ministère ?

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent contractuel concerné, il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur la demande de l'agent, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Avant de décider de saisir ou non l'autorité hiérarchique de son projet, l'agent demandait l'avis du collègue.

Le collègue a rappelé qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le projet présente un risque déontologique (en risquant, comme le précise le VI de l'article 25

octies de la loi du 13 juillet 1983, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou encore de conduire l'agent à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi) et/ou un risque pénal (en plaçant l'agent en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Le collège, auquel l'agent avait fourni l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour une appréciation pertinente des risques qu'était susceptible de comporter son projet, a relevé que l'association que l'agent envisageait de diriger exerçait son activité dans le domaine culturel dont il avait eu à s'occuper en qualité de chef de service depuis plus de trois ans et qu'elle bénéficiait d'une subvention de son service et d'une subvention de la direction régionale des affaires culturelles.

Cependant il a noté que la subvention que le service dirigé par l'agent attribuait à l'association n'était pas une subvention de fonctionnement, mais une aide, d'un montant relativement modeste, à quelques projets précis et limités, comparable à celles que ce service accorde à de nombreux autres projets. Elle n'impliquait, de la part du chef du service, qui ne siège pas au conseil d'administration de l'association, aucune relation suivie avec l'association : l'agent avait d'ailleurs indiqué au collège avoir seulement eu un rendez-vous annuel avec ses responsables pour un échange sur ses résultats et ses projets.

Il ressortait par ailleurs des éléments fournis au collège que, si la DRAC accordait une subvention de fonctionnement importante à l'association et disposait d'un siège à son conseil d'administration, ces activités ne donnaient lieu, de la part du service dirigé par l'agent, à aucune instruction ni aucune procédure de suivi et de contrôle.

Les relations ponctuelles que le service dirigé par l'agent entretenait avec l'association étaient ainsi très différentes de celles qu'il entretient avec les structures qui, dans le même domaine culturel, font l'objet d'une « labellisation », avec établissement d'un « cahier des missions et des charges » et signature, notamment avec l'État, d'une « convention pluriannuelle d'objectifs ». À l'égard de telles structures, le service dirigé par l'agent joue un rôle actif (contrôle du respect des obligations souscrites, gouvernance...).

Dans ces conditions, le collège a estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer que, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent avait été chargé de la surveillance ou du contrôle de l'association. Dès lors, en admettant même que celle-ci dût être regardée comme un organisme privé exerçant son activité dans un secteur concurrentiel, le risque pénal que présenterait sa nomination au poste de directeur pouvait être regardé comme négligeable.

Le collège a par ailleurs considéré qu'aucun risque déontologique ne faisait obstacle au projet de l'agent. Par elle-même, sa nomination ne le conduirait pas à méconnaître une des obligations mentionnées à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. En outre, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus sur les relations de son service avec l'association et sur l'aide ponctuelle et limitée qu'il lui accordait, sa nomination comme directeur ne pouvait être regardée comme de nature à mettre en cause l'impartialité et la neutralité avec lesquelles le service dirigé par l'agent avait exercé ses missions sous sa responsabilité.

Le collège a cependant estimé que quelques précautions devaient être prises.

Il lui a paru nécessaire que le DRAC ou son représentant s'abstienne en tout état de cause de faire partie du jury qui choisirait le futur directeur de l'association.

Par ailleurs, le collège a été d'avis que, si l'agent était nommé directeur de l'association, il devrait prendre et rendre publique une décision chargeant un de ses collaborateurs des relations de l'association avec le service qu'il dirigeait et précisant que ce collaborateur ne rendrait compte sur ce point qu'au bureau du conseil d'administration de l'association. Il a ajouté qu'il serait souhaitable que la même décision soit prise pour les relations avec la DRAC.

3 — Un fonctionnaire peut-il, à la fin de son détachement sur un emploi de directeur d'un service déconcentré, travailler dans une association qui contribue à la réalisation d'un projet de développement culturel et qui bénéficie d'un suivi régulier et d'une aide financière de la part du service qu'il dirigeait ?

Eu égard à l'emploi qu'occupait en détachement le fonctionnaire concerné, le projet professionnel sur lequel le collège était consulté devait être soumis par l'autorité hiérarchique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en vertu du IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

C'est donc à titre indicatif que le collège présentait, à l'autorité hiérarchique qui l'avait saisi, quelques éléments d'appréciation.

Le projet envisagé devait être apprécié du double point de vue du risque pénal de prise illégale d'intérêt au sens des articles 432-12 et 432-13 du code pénal et du risque déontologique, c'est-à-dire, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, du risque que le projet envisagé ne mette en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou ne conduise à méconnaître un principe déontologique quelconque, notamment les principes d'impartialité et de probité mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

Après avoir analysé l'objet et les activités de l'association dans laquelle le fonctionnaire envisageait de travailler comme chargé de mission et les fonctions qu'il avait exercées en qualité de directeur de service déconcentré, le collège a estimé que si l'intéressé avait, en qualité de directeur, joué un rôle actif et direct pour que l'État décide de soutenir l'association, dont il envisageait d'être désormais un collaborateur, le risque pénal pouvait être regardé comme théorique, compte tenu des missions et des conditions de fonctionnement de l'association, qui permettaient de la considérer comme une association chargée d'une mission d'intérêt général, tirant la presque totalité de ses ressources de subventions publiques, hors de tout contexte concurrentiel.

Le collège a en revanche estimé que le risque déontologique était plus sérieux. Il a en effet relevé que l'exercice, par le directeur d'un service déconcentré qui vient de quitter son poste, d'une activité de chargé de mission au sein d'une association avec laquelle le service qu'il dirigeait a noué et va continuer à développer des relations étroites était susceptible de compromettre le fonctionnement normal de ce service, en lui faisant notamment courir le risque que sa neutralité et son impartialité soient mises en cause – comme il était d'ailleurs de nature à faire peser un risque comparable sur l'action qu'avait conduite le fonctionnaire, quand il était directeur, pour que l'association soit sollicitée par les collectivités territoriales concernées par le projet culturel en cause pour qu'elle lui apporte son

expertise. À quoi il a ajouté que l'emploi, par l'association, de l'immédiat prédécesseur de l'actuel directeur du service déconcentré en cause était de nature à créer une forme de confusion sur les rôles respectifs de l'administration culturelle et de l'association.

Le projet culturel auquel l'association contribuait était, il est vrai, d'ampleur très modeste et le collège s'est demandé si le projet professionnel pouvait être envisagé sous condition de l'engagement pris par le fonctionnaire de ne pas s'occuper, au sein de l'association, des relations institutionnelles, notamment des relations avec l'État. Le respect d'une telle condition paraissant, en pratique, très difficile à garantir, le collège a estimé qu'une telle solution ne pouvait guère être retenue.

Le collège a en revanche souligné qu'il n'y avait aucun obstacle déontologique à ce que le ministère confie au fonctionnaire, de retour dans son corps d'origine, une mission d'étude et de proposition sur l'association, dans le but de l'aider à formaliser davantage les objectifs qu'elle devrait, selon lui, prendre en compte (et qui justifient qu'il lui apporte une aide), de définir les indicateurs de résultat qui permettraient d'évaluer son action et de réfléchir aux conditions dans lesquelles une démarche de développement culturel innovante, comparable à celle que proposait l'association, pourrait être envisagée pour d'autres projets. Il a précisé que le contenu exact et les conditions d'exécution d'une telle mission devraient être définis avec soin afin qu'elle ne mette pas en difficulté le nouveau directeur du service déconcentré, notamment dans ses relations avec les différentes collectivités publiques concernées.

4 — Un agent du ministère peut-il exercer des fonctions de directeur des affaires culturelles au sein d'une collectivité territoriale dans une région dont la DRAC est dirigée par son conjoint ?

Le collège a répondu que cet agent ne se trouverait pas placé dans une situation de conflit d'intérêts de nature à faire obstacle à ce qu'il accepte la proposition qui lui était faite.

Le collège a cependant souligné que l'intéressé devrait, sauf à ce que l'État rende publique une décision d'abstention de son conjoint sur les mêmes dossiers, s'abstenir de participer aux décisions de la collectivité relatives aux relations avec la DRAC (demandes de subventions ou d'autorisations, négociations et signatures de contrats...) et qu'à cette fin il devrait, lors de sa prise de fonction, annoncer et publier sa décision de s'abstenir dans ces dossiers et veiller à ce que un ou plusieurs agents en soient chargés.

D. AUTRES QUESTIONS DÉONTOLOGIQUES

1 — La lettre d'information d'une école nationale supérieure d'architecture peut-elle évoquer l'activité libérale d'architecte qu'exercent des professeurs de l'école ? Des architectes peuvent-ils être invités à venir faire des conférences au sein de l'école ?

Sur la première question, le collège a relevé que, selon les informations qui lui avaient été fournies, la lettre d'information électronique en cause paraissait avoir une diffusion purement interne : elle semblait n'être accessible que pour les étudiants et personnels de l'école.

Si tel était bien le cas, le collège a considéré qu'il était possible, sans qu'y fasse obstacle aucun principe, de diffuser des informations sur les réalisations architecturales des

enseignants. Il était par exemple possible de diffuser l'interview qu'un des enseignants avait accordée à une radio, dans laquelle il évoquait son travail d'architecte libéral. Une telle pratique serait en effet de nature à enrichir la connaissance du métier d'architecte par les étudiants.

Le collège a cependant estimé que l'école devait veiller à ne pas réserver ce type de communication à un nombre trop restreint d'enseignants, afin de prévenir tout reproche de « favoritisme » et être attentive à ce que, par son contenu, la présentation de l'activité libérale d'un enseignant s'inscrive dans le cadre d'un projet pédagogique et poursuive un objectif, non de promotion, mais d'information concrète sur le métier d'architecte aujourd'hui.

Dans l'hypothèse où l'accès à la lettre d'information serait en pratique plus large (soit parce qu'il serait techniquement difficile d'en garantir la confidentialité, soit parce que les nombreux intervenants et partenaires qui fréquentent l'école auraient en tout état de cause la possibilité d'y accéder), l'école devrait être particulièrement attentive au contenu des informations diffusées.

Elle ne saurait en effet, sans méconnaître son obligation de neutralité, diffuser vers un large public (où l'on trouverait notamment des architectes concurrents, des donneurs d'ordre, des professionnels de la construction, des élus et fonctionnaires territoriaux) des messages qui comporteraient des éléments promotionnels ou qui pourraient donner le sentiment que tel ou tel architecte peut se prévaloir d'une forme de recommandation ou de reconnaissance officielle. Le collège a précisé qu'il appartenait à l'école de déterminer au cas par cas ce qu'implique une telle exigence de neutralité. La diffusion d'informations purement objectives et non nominatives pourrait constituer, à cet égard, une garantie. Le collège n'a cependant pas été d'avis qu'une telle façon de faire s'imposait en toute hypothèse.

Sur la seconde question, le collège a été d'avis que l'invitation d'architectes, à l'initiative de l'école et dans le cadre d'un projet pédagogique, pour des conférences qui peuvent contribuer à enrichir la formation dispensée aux élèves de l'école, ne se heurtait, dans son principe, à aucun obstacle déontologique.

Il convenait seulement que des précautions appropriées soient prises.

En premier lieu, le collège a indiqué que l'école ne pouvait apparaître comme privilégiant tel ou tel professionnel, encore moins comme assurant sa promotion ou comme lui assurant une reconnaissance officielle. Il a donc précisé qu'il était très souhaitable qu'elle fasse appel à des professionnels multiples. Le collège a noté à cet égard que l'école aurait intérêt, dans la mesure du possible, à rendre public un programme, par exemple annuel, de conférences, qui fasse clairement apparaître la pluralité et la diversité des intervenants.

En second lieu, le collège a été d'avis qu'il convenait que l'école veille à ce que les intervenants s'abstiennent de tout propos à caractère promotionnel pendant leur intervention et ne se prévalent pas ensuite, dans un but purement promotionnel, de leur intervention au sein de l'école. À cette fin, si des difficultés récurrentes étaient constatées, l'école pourrait envisager de demander aux intervenants de souscrire à une très brève « charte de déontologie de l'intervenant ».

Le collège a souligné que les précautions mentionnées ci-dessus devraient être observées avec un soin particulier pour les conférences auxquelles pourraient assister des personnes extérieures à l'école.

2 — Un agent peut-il être candidat aux élections municipales ?

Un fonctionnaire d'encadrement d'une DRAC a interrogé le collège sur la possibilité de se porter candidat aux élections municipales dans une commune du ressort de la DRAC et, en cas de succès, d'être conseiller municipal ou maire-adjoint. Le collège a d'abord relevé que les fonctions de l'intéressé ne l'exposaient à aucune inéligibilité ni aucune incompatibilité. Il a ensuite rappelé que la liberté de se porter candidat à une élection et d'exercer un mandat électif n'exclut pas l'obligation de respecter un certain nombre de bonnes pratiques déontologiques.

Le collège a indiqué qu'il incombait à l'intéressé d'informer l'autorité hiérarchique de son projet et de déterminer avec elle si le temps qu'il entendait consacrer à la campagne électorale et à l'éventuel exercice d'un mandat était compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives à temps plein. Il a précisé que le fonctionnaire restait par ailleurs soumis à une obligation de réserve pendant toute la campagne électorale : elle ne lui interdisait évidemment pas de prendre part à la polémique électorale ; il devait cependant faire preuve, dans l'expression publique de ses opinions, de mesure et s'interdire toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de ses fonctions. Le collège a également recommandé à l'intéressé, sauf obligation légale (relative notamment à l'acte de candidature), de ne pas se prévaloir de ses fonctions au sein d'un service déconcentré de l'État. Il lui a indiqué qu'en cas d'élection, les mêmes précautions devraient être prises.

En outre, le collège a estimé que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé prenne part au vote des délibérations du conseil municipal relatives aux affaires culturelles de la ville, mais qu'il serait préférable, surtout s'il était maire-adjoint, qu'il évite d'être directement chargé des affaires culturelles. En tout état de cause, il a précisé que l'intéressé devrait s'abstenir de participer, tant dans l'exercice de ses fonctions à la DRAC que dans le cadre de ses fonctions électives, à toute procédure de décision qui concernerait à la fois la DRAC et la commune.

3 — Des locaux d'un établissement public culturel peuvent-ils être privatisés ?

Un des responsables d'un musée a demandé au collège s'il était possible de répondre favorablement à la demande d'une association maçonnique qui souhaitait louer des locaux dans le musée pour une soirée de gala à l'occasion de son bicentenaire.

Après avoir rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer directement sur les conditions matérielles (tarif, obligations de respect des lieux et de remise en état, assurance...) d'une location, mais seulement sur d'éventuels problèmes déontologiques, le collège a invité le chef de service qui l'avait saisi à procéder à un certain nombre de vérifications et à prévoir, dans la convention à signer avec le bénéficiaire, un certain nombre d'obligations.

Il a notamment souligné que la soirée envisagée devait être une soirée privée et ne donner lieu à aucune expression publique – pendant, avant ou après la soirée – par laquelle le bénéficiaire associerait, directement ou indirectement, le musée à la

promotion de son action. Il a ajouté qu'il était non moins nécessaire de vérifier que le demandeur ne ferait courir au musée aucun risque de réputation tenant à une incompatibilité quelconque avec les valeurs du service public.

À cet égard, le collège a estimé qu'en cas de doute raisonnable sur la légalité de tout ou partie de l'objet statutaire de l'organisme demandeur ou de ses actions et déclarations publiques ou encore sur la régularité de sa situation au regard de ses obligations de toute nature, notamment en matière fiscale et sociale, le musée devrait refuser.

ANNEXES

A. TEXTES RELATIFS AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE ET TEXTES RELATIFS À LA HATVP

I — COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

- 43 Article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 43 Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- 44 Arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture
- 48 Composition du collège de déontologie du ministère de la culture
- 49 Règlement intérieur du collège

II — RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D'ALERTE

- 53 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)
- 54 Article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 55 Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État (extraits)
- 56 Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture

III — HATVP

- 69 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

B. TEXTES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

I — TEXTES LÉGISLATIFS

- 61 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie)
- 69 Article 11 II de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- 69 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)
- 73 Code pénal (articles 432-10 à 432-16)

II — TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Obligations d'abstention

- 76 Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

Contrôles déontologiques

- 76 Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- 82 Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Déclarations d'intérêt et de patrimoine

- 83 Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- 83 Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)
- 85 Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)
- 87 Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 91 Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

ANNEXES A

TEXTES RELATIFS AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE & TEXTES RELATIFS À LA HATVP

I — COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article 28 bis

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

DÉCRET N° 2017-519 DU 10 AVRIL 2017 RELATIF AU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1

En application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, un référent déontologue est désigné selon les modalités prévues au présent décret :

- 1° Pour la fonction publique de l'État, dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;
- 2° Pour la fonction publique territoriale, dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- 3° Pour la fonction publique hospitalière, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
- 2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

Les référents déontologues sont désignés pour une durée fixée par décision du chef de service mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord exprès. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

Article 3

À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Article 4

Le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Dans les administrations et les établissements publics de l'État, le référent déontologue est désigné par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service.

Dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

Dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, il est désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 5

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3-1 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6

Le chef de service met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne selon les modalités prévues à l'article 4 les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

Article 7

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 8

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2018 MODIFIÉ RELATIF À LA CRÉATION, À LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**Article 1**

La fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est assurée par un collège de déontologie.

Ce collège est compétent :

- pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture ;
- pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le collège est placé auprès du ministre chargé de la culture.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article 2

Le collège de déontologie est chargé d'apporter à tout agent mentionné à l'article 1^{er}, à sa demande, les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles en matière déontologique fixées par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il reçoit également les informations relatives aux situations de conflit d'intérêts dans les conditions fixées à l'article 6 ter A de cette même loi et apporte, le cas échéant, tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Il est en outre chargé :

- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services et établissements publics mentionnés à l'article 1^{er} et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts en leur sein, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur ;
- de rendre un avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions relatives à l'application des règles de déontologie dans les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 2 bis

Le collège exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée pour les services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que pour les établissements publics placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents.

Article 3

I. Le collège est présidé par un membre du Conseil d'État, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

II. Outre son président, il comprend :

1° Quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience et de leur compétence dans les domaines d'action du collège, dont l'une au moins appartenant ou ayant appartenu aux corps des maîtres de conférences des universités, des professeurs des universités et corps assimilés ou aux corps des chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technique.

2° Quatre agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services ou dans les établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}, dont :

- un agent exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein du service de l'inspection générale des affaires culturelles ;
- un agent exerçant ou ayant exercé les fonctions de directeur régional des affaires culturelles ;
- un agent affecté ou ayant été affecté dans un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Au moins un des agents désignés au titre du 2° doit être en activité au sein des services et établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}.

III. Les membres du collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Toute vacance d'un de ces membres, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le collège se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Pour l'examen des situations individuelles mentionnées au premier alinéa de l'article 2, le collège peut être réuni dans une formation restreinte comportant au moins trois de ses membres.

Le président peut appeler toute personne dont il juge la présence utile à participer à tout ou partie d'une réunion du collège.

Article 5

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet d'une réponse confidentielle à l'agent, sans copie à son autorité hiérarchique.

Sauf situation exceptionnelle, les autres avis du collège, anonymisés si nécessaire, sont rendus publics par tout moyen qui lui semble adapté.

Article 6

Les membres du collège veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État.

Article 7

Le collège adopte un règlement intérieur qui définit son organisation et ses règles de fonctionnement, qui est publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Le collège établit un rapport annuel, qu'il transmet au ministre chargé de la culture. Ce rapport est rendu public.

Article 8

Dans l'exercice de ses missions, le collège peut faire appel à tout service ou établissement mentionné à l'article 1^{er}, notamment, en tant que de besoin, au service chargé des ressources humaines et au service chargé des affaires juridiques du ministère chargé de la culture.

Il peut demander à toute personne de lui fournir, par écrit ou en participant à une réunion, tout élément d'information ou d'explication de nature à éclairer ses délibérations. Il peut notamment auditionner un représentant du chef du service concerné par une demande d'avis formée par le ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Le collège peut, lors de l'instruction d'un dossier, désigner en son sein un rapporteur. Il peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, des personnes disposant de compétences dans un domaine d'expertise spécifique, notamment quand sont en cause des règles déontologiques propres à ce domaine.

Article 9

Les responsables des services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} désignent des correspondants déontologiques chargés d'apporter un conseil de premier niveau en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même correspondant déontologue.

Lorsque le collège est saisi par un agent d'une question à laquelle une information ou un rappel des obligations et principes déontologiques permet d'apporter une réponse suffisante, il peut la renvoyer au correspondant déontologue compétent, sous réserve d'informer l'agent auteur de la saisine.

Article 10

Le secrétaire général du collège est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions qu'avec son accord exprès.

Il prépare les réunions du collège, met en œuvre ses préconisations et s'assure du suivi de ses délibérations.

Il assure la diffusion des règles et principes déontologiques dans le domaine d'intervention du ministère chargé de la culture, notamment en proposant toute action utile en matière de formation des agents et des membres des instances délibératives. Il veille à la mise en place et anime le réseau des correspondants déontologiques mentionnés à l'article 9.

Il est informé des réunions du comité technique ministériel ou de toute autre instance débattant des questions entrant dans le champ défini à l'article 2. Il peut être invité par le président de ces instances à y participer, avec voix consultative.

Il est le correspondant de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 11

Le secrétaire général du ministère chargé de la culture met à la disposition du collège, et notamment de son secrétaire général, les moyens d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

COMPOSITION DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Les membres du collège ont été nommés par arrêtés du 19 avril 2018 et du 25 juillet 2018 pour la période 2018-2021 et par arrêté du 15 avril 2021 pour la période 2021-2024.

2018-2021

Président : M. Ménéménis (Alain), conseiller d'État.

1° Personnalités qualifiées

M^{me} Dumortier (Gaëlle), conseillère d'État ;

M. Lascoumes (Pierre), directeur de recherche honoraire au Centre national de la recherche scientifique ;

M. Melleray (Fabrice), professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;

M. Picq (Jean), président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

2° Agents du ministère de la culture

M^{me} Chérie (Claire), inspectrice générale des affaires culturelles ;

M^{me} Ferrand de La Conté (Marie-Christiane), ancienne directrice régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

M^{me} Ibarra (Florence), administratrice civile hors classe, directrice adjointe de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;

M. Baruch (Marc Olivier), administrateur civil hors classe, secrétaire général du collège.

2021-2024

Président : M. Ménéménis (Alain), conseiller d'État honoraire.

1° Personnalités qualifiées

M. Aubin (Emmanuel), professeur à l'université de Tours ;

M^{me} Dumortier (Gaëlle), conseillère d'État ;

M. Melleray (Fabrice), professeur à l'Institut d'études politiques de Paris ;

M. Oseredczuk (Arnaud), conseiller maître à la Cour des comptes.

2° Agents du ministère de la culture

M^{me} Chérie (Claire), inspectrice générale des affaires culturelles ;

M^{me} Ibarra (Florence), administratrice générale, directrice adjointe de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;

M^{me} Magnien (Agnès), conservatrice générale du patrimoine ;

M^{me} Tarsot-Gillery (Sylviane), inspectrice générale des affaires culturelles, ancienne directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie.

Secrétaire général : M. Baruch (Marc Olivier), administrateur général.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Préambule

Le collège de déontologie du ministère de la culture a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019.

Il exerce six missions.

Sa première mission est la mise en œuvre du droit dont disposent tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés d'obtenir tout conseil utile sur les conditions dans lesquels ils doivent respecter les obligations déontologiques, prévues notamment par la loi du 13 juillet 1983, et prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

À ce titre, le collège répond aux demandes de conseil des chefs de service et des agents, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle, ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La deuxième mission du collège est de recevoir les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les agents du ministère et des établissements. Après avoir vérifié si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

La troisième mission du collège est de rendre des avis, à la demande de la ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur toute question relative à l'application des règles et principes déontologiques.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service. Ils ne sauraient porter sur les conditions dans lesquelles les organisations syndicales exercent leurs missions de représentation et de défense des intérêts matériels et moraux des agents.

La quatrième mission du collège est de mener, y compris de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et de faire toute proposition qu'il juge utile en ce domaine.

Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut,

dans ce cadre, faire toute proposition sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et établissements et, le cas échéant, sur les modifications de la réglementation qui lui paraissent utiles.

Il peut également proposer les actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

Il n'a pas vocation, en revanche, à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de gestion.

La **cinquième mission** du collège est d'être le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À ce titre, il est chargé de recueillir et de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture et au sein des établissements publics rattachés après délibération de leurs organes compétents.

La **sixième mission** du collège est celle de référent laïcité. À ce titre, le collège peut, à la demande de la ministre, des chefs de service, des organisations syndicales ou des agents ou encore de sa propre initiative, donner des conseils et faire toute recommandation et toute proposition, notamment sur les obligations qui s'imposent en ce domaine au service public et à ses agents. Il peut également contribuer à l'effort de formation du ministère.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il rend publics ses avis, études et propositions.

1. Saisine du collège

Article 1 : Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout chef de service, tout fonctionnaire et tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de l'administration centrale ou des services déconcentrés du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi que par les organisations syndicales.

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de la culture, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Article 2 : Les saisines du collège sont effectuées par courriel à l'adresse deontologie@culture.gouv.fr ou par un courrier adressé au président du collège. Elles comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Article 3 : Le collège accuse réception de toutes les saisines.

Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée. Si la saisine ne relève pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe le demandeur. Dans les autres cas, il indique au demandeur le délai dans lequel il envisage de lui répondre.

Article 4 : Le président informe les membres du collège de toutes les saisines adressées au collège.

2. Fonctionnement, réunions et délibérations du collège

Article 5 : Deux membres du collège ont la qualité de vice-président. Le président peut leur confier toute mission. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Article 6 : Le collège se réunit, en formation plénière ou en formation restreinte, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous les éléments d'information nécessaires à la délibération du collège. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 48 heures avant la réunion.

Sauf opposition de la majorité de ses membres, les réunions du collège peuvent se tenir, si des circonstances particulières le justifient, par visioconférence.

Article 7 : Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président du collège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président.

Article 8 : Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu élaboré par le secrétaire général.

Article 9 : Entre deux réunions du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique.

Article 10 : Le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège en vue de préparer une délibération. Les rapporteurs rassemblent tous les éléments d'appréciation pertinents et, le cas échéant, rencontrent l'auteur de la saisine et toute personne susceptible d'éclairer le collège.

Article 11 : Le collège peut, à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations ou lui demander de fournir par écrit toute information utile.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander à toute personne de participer à une de ses réunions, sans voix délibérative.

Article 12 : Les délibérations du collège sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

3. Avis, études et propositions du collège

Article 14 : Les avis, études et propositions du collège sont signés par son président.

Article 15 : Les réponses aux demandes de conseil des agents sont adressées aux seuls demandeurs. Ils peuvent donner lieu à une publication par le collège, notamment sur l'intranet du ministère, à condition que soit exclue, sauf accord en sens contraire des intéressés, toute référence à des faits qui serait de nature à permettre l'identification des auteurs des saisines.

Article 16: Les autres avis ainsi que les études et propositions sont rendus publics selon des modalités que définit, dans chaque cas, le collège, après anonymisation si nécessaire.

4. Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Article 17: Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou le membre du collège qu'il désigne comme rapporteur vérifie, avec l'appui du service des affaires juridiques du ministère, si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Le président peut consulter les membres du collège sur la qualification à donner aux faits dont le collège a été informé.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer. Le président ou le membre du collège désigné comme rapporteur prend contact avec les personnes intéressées et, le cas échéant, les rencontre, afin de leur proposer les moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

5. Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Article 18: Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement conformément à la procédure prévue par le même arrêté.

6. Rapport annuel

Article 19: Le rapport annuel donne lieu à une délibération du collège. Il est adressé au ministre chargé de la culture et rendu public selon des modalités définies par le collège.

7. Obligations des membres du collège

Article 20: Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 21: Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et quitte la salle ou la visioconférence.

Article 22: Les membres du collège sont tenus de garder le secret des délibérations du collège.

II — RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D'ALERTE

LOI N° 2016-1691 DU 9 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE

Article 6

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 7

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé :
« Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 8

I. Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

IV. Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Article 9

I. Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

[...]

Article 13

I. Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**Article 6 terA**

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis.

En cas de litige relatif à l'application des quatre premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Conformément au VII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sont applicables aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020.

Conformément aux dispositions du XX du même article, ces dispositions s'appliquent nonobstant toute disposition statutaire contraire.

DÉCRET N° 2017-564 DU 19 AVRIL 2017 RELATIF AUX PROCÉDURES DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE AU SEIN DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVÉ OU DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT (EXTRAITS)

Article 1

I. Les personnes morales de droit public autres que l'État ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements prévues au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent.

II. Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'État, la procédure de recueil des signalements est créée par arrêté du ou des ministres compétents. [...]

Article 2

Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux.

Dans les organismes autres que ceux mentionnés au II de l'article 1^{er}, une procédure commune à plusieurs organismes est établie après décision concordante des organes compétents.

Un arrêté du ou des ministres compétents peut également créer une procédure commune à des services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Article 3

I. Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail.

II. Pour les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au I du présent article, le seuil de cinquante agents prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs applicables aux comités techniques dont elles relèvent.

III. Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II du présent article.

Article 4

I. Le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est désigné par les autorités compétentes de l'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent décret. Il peut être extérieur à cet organisme.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale.

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.

III. Dans les organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Le référent déontologue prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Article 5

I. La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ;

2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;

3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

3° Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

III. La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 2019 RELATIF À LA PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Article 1

La procédure de recueil des signalements des alertes établie au sein des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que dans les établissements placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents, est applicable à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut.

Article 2

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance soit du collège de déontologie du ministère de la culture, qui exerce les missions du référent alerte prévu au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, soit du supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique transmet la saisine, sous réserve de l'accord de l'auteur, au collège de déontologie qui devient alors le destinataire du signalement.

Article 3

Le signalement est adressé par lettre sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure porte la mention « Personnel et confidentiel ». L'enveloppe intérieure porte la mention « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

Les signalements adressés par courriel ne sont pas recevables.

Article 4

L'auteur du signalement communique tous les éléments dont il dispose de nature à étayer son alerte. Il fournit notamment une description détaillée des faits, actes, menaces ou préjudices signalés. Le signalement comporte également les éléments permettant un échange avec son destinataire, notamment les coordonnées personnelles ou professionnelles de son auteur.

Article 5

Le destinataire du signalement en accuse réception à son auteur.

Il évalue le délai raisonnable prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et le communique à l'auteur de l'alerte. Il peut solliciter de sa part des éléments complémentaires.

Article 6

Le destinataire du signalement procède à l'examen de sa recevabilité. À cet effet, il vérifie, au regard des précisions apportées et des pièces produites par l'auteur du signalement, que ce dernier a eu personnellement connaissance des faits ou actes en cause et que ceux-ci sont susceptibles de relever des cas prévus à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 7

Si le signalement est déclaré irrecevable, son auteur en est informé par une lettre motivée. Le dossier est alors clôturé.

Si le signalement est recevable mais ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause si les faits ont été portés à sa connaissance, sont informés par une lettre motivée qu'aucune suite n'y sera donnée et de la clôture de l'alerte. Si le signalement est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, le destinataire de l'alerte saisit l'autorité compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de mettre fin aux faits ou aux actes signalés. Il informe l'auteur du signalement du délai prévisible de traitement de l'alerte, fixé avec l'autorité compétente. À l'issue de ce traitement, il informe l'auteur du signalement des mesures prises et de la clôture du dossier.

Article 8

Pour assurer la stricte confidentialité prévue par la loi, le référent alerte peut notamment décider que l'exemplaire original du signalement sera conservé dans un lieu clos accessible à une seule ou deux personnes qu'il désigne et que tout autre exemplaire qui serait nécessaire sera anonymisé. Il veille également à n'adresser aucun courrier ni aucun courriel qui révèle l'identité de l'auteur du signalement, celle des personnes visées ou encore les informations recueillies au cours du traitement.

Article 9

Dans un délai qui ne peut dépasser deux mois à compter de la clôture du dossier, le destinataire de l'alerte procède à la destruction des éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par le signalement.

Il peut décider d'archiver à des fins statistiques, après anonymisation, ces éléments. Il informe le lanceur d'alerte de la destruction et, le cas échéant, de l'archivage du dossier.

Article 10

La procédure de recueil des signalements d'alertes est diffusée sur le site intranet du ministère, accompagnée des noms et coordonnées du référent alerte.

Les coordonnées du référent alerte ainsi que la procédure de recueillement des signalements sont communiquées au Défenseur des droits.

III — HATVP

LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (EXTRAITS)

Article 19

I. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.

II. Le président de la Haute Autorité est nommé par décret du président de la République.

Outre son président, la Haute Autorité comprend :

1° Deux conseillers d'État, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;

3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par la chambre du conseil ;

4° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

5° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au même I depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

6° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par décret.

Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 6° du présent II assurent l'égale représentation des hommes et des femmes.

Lorsque la Haute Autorité émet un avis en application des 3° à 5° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue de l'administration dont relève l'intéressé peut assister aux séances de la Haute Autorité, sans voix délibérative.

III. Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.

[...]

Article 20

I. La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;

2° Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 4 et 11 et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 10 ;

3° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics. [...]

5° À la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des recommandations portant sur les relations avec les représentants d'intérêts, au sens de l'article 18-2, et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 4 et 11 ;

6° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire des représentants d'intérêts prévu à l'article 18-1 ;

7° Elle apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique, dans les conditions prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

La Haute Autorité remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport comprend un suivi statistique annuel des saisines reçues par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au titre des 3° à 5° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. Il est publié au Journal officiel.

II. Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.

[...]

Article 22

Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4 et 11 ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 7, elle informe du manquement à l'obligation :

- 1° Le Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre ;
- 2° Le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement ;
- 3° Le président du Parlement européen, lorsqu'il s'agit d'un représentant français au Parlement européen ;
- 4° Le président de l'assemblée délibérante, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 3° du I de l'article 11 ;
- 5° L'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée aux 4°, 5°, 5° bis ou 8° du même I ;
- 6° Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ainsi que l'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 6° dudit I ;
- 7° Le ministre qui a autorité ou qui exerce la tutelle sur l'organisme concerné, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 7° du même I ou au III de l'article 11.

ANNEXES B

TEXTES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

I — TEXTES LÉGISLATIFS

LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (CHAPITRE IV)

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 25 bis

I. Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II. À cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Article 25 ter

I. La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

II. Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

III. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 bis.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

IV. La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quater

I. Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les documents produits en application du présent I ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers.

II. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quinquies

I. Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

II. Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis

le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

III. La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

IV. La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

V. La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I.

À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

Article 25 sexies

I. Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I et au IV de l'article 25 ter, au I de l'article 25 quater, au I et au III de l'article 25 quinquies, de ne pas adresser la déclaration prévue au IV de l'article 25 ter, au I ou au III de l'article 25 quinquies, de ne pas justifier des mesures prises en application du I de l'article 25 quater, d'omettre de déclarer une partie

substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II. Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 quinquies, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article 25 quinquies ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

III. Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 ter à 25 quinquies de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Article 25 septies

I. Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II. Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III. Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

IV. Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V. La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI. Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII. Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 25 octies

I. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

II. À ce titre, la Haute Autorité est chargée :

1° De rendre un avis, lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles 6 ter A, 25 bis à 25 nonies et 28 bis ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 25 et d'émettre des recommandations de portée générale sur l'application de ces mêmes dispositions. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité ;

2° De formuler des recommandations, lorsque l'administration la saisit, sur l'application des articles 6 ter A, 25 bis, 25 septies, 25 nonies et 28 bis à des situations individuelles autres que celles mentionnées au III de l'article 25 septies et aux III à V du présent article ;

3° D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce ;

4° D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative dans les conditions prévues aux III et IV du présent article ;

5° D'émettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du V.

III. Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

IV. Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

V. La Haute Autorité est saisie et rend son avis dans un délai fixé par le décret en Conseil d'État prévu au XII lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi relevant de l'une des catégories suivantes :

1° Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;

2° Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;

3° Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

La Haute Autorité est saisie par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, par la personne concernée. Pour les autres emplois mentionnés au IV du présent article, lorsque l'autorité hiérarchique dont relève l'un des emplois a un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

VI. Dans l'exercice de ses attributions mentionnées aux 3° à 5° du II, la Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

VII. Dans les cas prévus aux 3° à 5° du II du présent article, la Haute Autorité peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

1° De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;

2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

VIII. La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans

lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute information ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la Haute Autorité.

La Haute Autorité peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

IX. Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II du présent article, la Haute Autorité rend un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;

3° D'incompatibilité.

La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Lorsqu'elle se prononce en application des 3° et 4° du II, la Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

X. Les avis rendus au titre des 2° et 3° du IX lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné.

Les avis de la Haute Autorité sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

XI. Lorsque l'avis rendu par la Haute Autorité en application des 2° et 3° du IX n'est pas respecté :

1° Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;

2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;

3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité ;

4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Les 1° à 4° du présent XI s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

XII. Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu en application des 3° à 5° du II fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

XIII. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 25 nonies

I. Les articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

I bis. - Les III et IV de l'article 25 octies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics qui exercent des fonctions mentionnées au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

II. Les articles 25 à 25 octies de la présente loi sont applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

III. Les décrets mentionnés au I des articles 25 ter et 25 quinquies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi.

Article 25 decies

Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

[...]

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qui s'estime victime des agissements mentionnés aux articles 6,6 bis, 6 ter, 6 quinquies ou 6 sexies de la part du fonctionnaire convoqué devant l'instance disciplinaire peut demander à être assisté, devant cette même instance, d'une tierce personne de son choix. [...]

[...]

Article 32

[...] II. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II de la présente loi, le II de l'article 21, l'article 22, l'article 22 ter, l'article 22 quater, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.

LOI N° 2016-483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**Article 11**

[...] II. Les articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Pour les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est directement saisie dans les cas prévus aux 3° à 5° du II du même article 25 octies.

LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (EXTRAITS)**Article 1**

Les membres du gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité.

Section 1: Obligations d'abstention**Article 2**

I. Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

[...]

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Section 2: Obligations de déclaration

[...]

Article 11

I. Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions : [...]

4° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ; [...]

7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres ; [...]

Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 4° à 8° sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité hiérarchique.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

II. Toute personne mentionnée aux 1° à 3° du I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale deux au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou des fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.

Toute personne mentionnée aux 4° à 8° du même I est soumise à la même obligation dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions.

Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie depuis moins d'un an en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi ou de l'article LO 135-1 du code électoral, aucune nouvelle déclaration mentionnée au premier alinéa du I du présent article n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation mentionnée à la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 4 et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II du même article 4.

III. Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables aux présidents et aux directeurs généraux :

1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;

2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;

3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, est supérieur à 10 millions d'euros ; [...]

5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent III, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les

collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent III détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.

La déclaration d'intérêts d'une personne mentionnée au présent III est également adressée au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.

La nomination des personnes mentionnées au présent III est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale exigible lors de la cessation de fonctions précédentes.

Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois prévu au V de l'article 4, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I n'a pas été transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

IV. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation. [...]

V. Le V de l'article 4 et les articles 6 et 7 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. L'article 10 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° du I. [...]

Article 12

I. Les déclarations d'intérêts déposées en application de l'article 11 sont rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.

Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques conformément au présent I et dans les limites définies au III de l'article 5 sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2, L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

[...]

Section 3 bis : De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics

Article 18-1

Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

Article 18-2

Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre

a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

- 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;
- 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;
- 3° Un collaborateur du Président de la République ;
- 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;
- 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;
- 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I.
- 7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'État prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

- a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
- c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- d) Les associations à objet culturel ;
- e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts. [...]

Article 18-5

Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :

- 1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ;
- 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
- 2° bis S'abstenir de verser toute rémunération aux collaborateurs du président de la République, aux membres de cabinet ministériel et aux collaborateurs d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire ;
- 3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
- 4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- 5° S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- 6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2;

8° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs;

9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2.

Les présentes dispositions peuvent être précisées au sein d'un code de déontologie des représentants d'intérêts défini par décret en Conseil d'État, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 18-6

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect des articles 18-3 et 18-5 par les représentants d'intérêts. [...]

Article 18-7

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux articles 18-3 et 18-5, elle :

1° Adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations;

2° Avise la personne entrant dans le champ des 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts mentionné au 1° du présent article et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques.

CODE PÉNAL (EXTRAITS)

De la concussion

Article 432-10

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Article 432-11

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte

de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Article 432-11-1

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

De la prise illégale d'intérêts

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 €.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des

opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession

Article 432-14

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

De la soustraction et du détournement de biens

Article 432-15

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.

Article 432-16

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

II — TEXTES RÉGLEMENTAIRES

OBLIGATIONS D'ABSTENTION

DÉCRET N° 2014-90 DU 31 JANVIER 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (EXTRAIT)

Article 7

Les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres Ier et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

CONTRÔLES DÉONTOLOGIQUES

DÉCRET N° 2020-69 DU 30 JANVIER 2020 RELATIF AUX CONTRÔLES DÉONTOLOGIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1

I. Sous réserve des dispositions du II, les dispositions du présent décret sont applicables :

- 1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies et à l'article 32 de la même loi ;
- 3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

II. Les dispositions du titre III ne sont pas applicables :

- 1° Aux agents contractuels de droit public de catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus :
 - a) S'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
 - b) Si, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;
- 2° Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

Article 2

La liste des emplois mentionnés au dernier alinéa du III de l'article 25 septies et au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comprend :

1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières ;

2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Article 3

Pour l'application du présent décret, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées :

1° À l'égard des personnels relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par le chef d'établissement et, à l'égard des personnels de direction occupant un emploi de chef d'établissement, par le directeur général du Centre national de gestion ;

2° À l'égard des personnels de la fonction publique territoriale, par l'autorité territoriale.

Titre I^{er} : Le contrôle préalable à la nomination

Article 4

Pour les emplois mentionnés aux 1° à 3° du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et au 4° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique préalablement à la décision de nomination.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Article 5

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4, alors que celle-ci exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève cet emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis selon les modalités prévues à l'article 4.

Titre II: Le cumul d'activités

Chapitre I^{er}: La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Article 6

La poursuite d'une activité privée par l'agent mentionné au 1^o du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 7

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Chapitre II: Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Article 8

L'agent mentionné au 2^o du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue au même II.

Article 9

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus.

Chapitre III: L'exercice d'une activité accessoire

Article 10

Sous réserve des interdictions prévues aux 2^o à 4^o du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 11

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Article 12

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

- 1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Article 13

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 9, dans lequel ce délai est porté à deux mois.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 14

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 15

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Chapitre IV : La création ou la reprise d'une entreprise**Article 16**

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure prévue aux articles 19 à 25. Pour l'application du premier alinéa de l'article 24, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Chapitre V : Dispositions communes**Article 17**

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Titre III : L'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé qui cessent leurs fonctions**Article 18**

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Chapitre ^{1er}: Le contrôle des demandes des agents occupant un emploi mentionné à l'article 2

Article 19

Lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2, l'autorité hiérarchique dont il relève saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

À la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

Article 20

La saisine de la Haute Autorité suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 21

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci mentionné au dernier alinéa du IX de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 22

L'agent peut saisir directement la Haute Autorité si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 19. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa du même article.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée à ce même deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Article 23

Lorsque la Haute Autorité n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son président la saisit dans le délai de trois mois prévu par le premier alinéa du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article 19 et, le cas échéant, l'analyse mentionnée au troisième alinéa du même article.

Chapitre II: Le contrôle des demandes relatives aux autres emplois

Article 24

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article 2, l'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa et le fonctionnement normal du service.

Article 25

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues à l'article 20. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2020 RELATIF AUX CONTRÔLES DÉONTOLOGIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1

Lorsque l'agent souhaite exercer une activité privée lucrative au titre du III de l'article 25 septies ou du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, son dossier de saisine à l'autorité hiérarchique est composé des pièces suivantes :

- 1° La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- 2° Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- 3° Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- 4° Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- 5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Article 2

Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre des III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et des III et IV de l'article 25 octies de la même loi, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- 2° L'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ;
- 3° Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- 4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;

- 5° Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- 6° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

Article 3

Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes

- 1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier ;
- 2° Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- 3° Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- 4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- 5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ;
- 6° Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années ;
- 7° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT ET DE PATRIMOINE

DÉCRET N° 2013-1212 DU 23 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX DÉCLARATIONS DE SITUATION PATRIMONIALE ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ADRESSÉES À LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

On trouvera le texte de ce décret sur le site Légifrance

DÉCRET N° 2016-1967 DU 28 DÉCEMBRE 2016 RELATIF À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PRÉVUE À L'ARTICLE 25 TER DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (EXTRAITS)

Chapitre 1^{er}: Emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée les candidats à la nomination dans les emplois mentionnés aux articles 2 à 4, qui ne relèvent ni des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 susvisée ni de celles de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Sont également soumis à cette obligation les candidats à la nomination dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Cette obligation s'applique quelles que soient les modalités d'occupation de l'emploi.

Article 2

Les emplois relevant du titre II du statut général des fonctionnaires sont les suivants :

1° Chef de service régi par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

2° Secrétaire général de préfecture ;

2° bis Directeur général et directeur général adjoint des directions générales mentionnées au titre Ier bis du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Emplois emportant compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions suivantes :

a) La signature de contrats relevant des dispositions du code de la commande publique ;

b) La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;

c) L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;

d) La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale ;

e) L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;

f) La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;

g) La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.

Ne sont pas inclus les emplois comportant les attributions mentionnées aux a à g dans les cas où les décisions sont soumises à l'avis conforme d'une instance collégiale.

Pour les attributions mentionnées au a ou au c, ne sont pas concernés les emplois relevant d'un établissement public local d'enseignement.

Les listes des emplois mentionnés au 3° sont établies par arrêté du ou des ministres intéressés ou du ministre assurant la tutelle de l'établissement public et publiées au Journal officiel de la République française. Elles sont, le cas échéant, actualisées.

4° Secrétaire général des affaires régionales et adjoint au secrétaire général des affaires régionales ;

5° Directeur départemental interministériel et directeur départemental interministériel adjoint ;

6° Responsable de la plate-forme régionale des achats de l'État.

[...]

Article 5

Sont également soumis à l'obligation de déclaration :

1° Les personnes occupant les emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale ou de contrôle général exercées en qualité de membre des corps d'inspection ou de contrôle mentionnés à l'annexe du décret du 18 mars 1985 susvisé ou en qualité de fonctionnaire en service extraordinaire ou de chargé de mission auprès de ces inspections générales et corps de contrôle ainsi que les inspecteurs et inspecteurs généraux de la ville de Paris ;

2° Les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

3° Les emplois de membre permanent, de chargé de mission, les membres permanents de l'inspection générale des affaires maritimes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, mentionnés aux a, c et d de l'article 4 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Article 6

Les obligations de déclaration d'intérêts auxquelles sont soumis les agents nommés dans les emplois mentionnés aux articles 2 à 5 à un autre titre que l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée se substituent à celles prévues au titre du présent décret lorsque ces déclarations comprennent au moins les éléments mentionnés à l'article 7.

Chapitre II: Contenu et établissement de la déclaration d'intérêts

On trouvera le texte de chapitre sur le site Légifrance

Chapitre III: Modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts

On trouvera le texte de ce chapitre sur le site Légifrance

DÉCRET N° 2016-1968 DU 28 DÉCEMBRE 2016 RELATIF À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE PRÉVUE À L'ARTICLE 25 QUINQUIES DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (EXTRAITS)

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles 2 à 4, qui ne relèvent pas des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Article 2

Les fonctions et emplois relevant du titre II du statut général des fonctionnaires sont les suivants :

I. Dans les administrations centrales de l'État :

1° Les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du chapitre Ier du titre II du n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État, ainsi que de directeur de service à compétence nationale, dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ;

2° La fonction de responsable ministériel des achats ;

3° Les fonctions de président et de vice-président du comité économique des produits de santé.

II. Dans les établissements publics à caractère administratif de l'État :

1° Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :

a) Établissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;

b) Établissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation ;

c) Établissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers ;

2° Dans les établissements dont le montant du budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros :

a) Les emplois de directeur général, directeur général des services ou tout autre emploi dont le titulaire assure la direction de l'établissement ainsi que les emplois d'adjoint de ces dirigeants ;

b) Les emplois de directeur chargé des affaires financières et adjoints ;

c) Les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint ;

d) Les emplois de directeur général des services mentionnés à l'article L. 953-2 du code de l'éducation ;

e) Les emplois de responsable de la fonction achat.

III. Dans les services déconcentrés de l'État :

1° Les emplois de secrétaire général des affaires régionales ;

2° Les emplois de directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

3° Les emplois de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- 4° Les emplois de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, dans la région d'Ile-de-France, les emplois de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, de directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement et de directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie;
- 5° Les emplois de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- 6° Les emplois de directeur régional des affaires culturelles;
- 7° Les emplois de délégué interrégional, de directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques emplois de directeur du contrôle fiscal; emploi de directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris;
- 8° Les emplois de directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects;
- 9° Les emplois de directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer;
- 10° Les emplois de secrétaire général de préfecture de la classe fonctionnelle I;
- 10° Les emplois de directeur des directions mentionnées au décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

[...]

Article 5

Les listes des fonctions et des emplois mentionnés à l'article 2 sont établies :

- 1° Par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique pour les fonctions et les emplois mentionnés au 1° du I de cet article;
- 2° Par arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle intéressés et du ministre chargé de la fonction publique pour les établissements publics mentionnés au 1° du II de cet article.

Ces listes sont publiées au Journal officiel de la République française. Elles sont, le cas échéant, actualisées.

Article 6

Les obligations de déclaration de situation patrimoniale auxquelles sont soumis les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles 2 à 4 à un autre titre que l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 se substituent à celles prévues au titre du présent décret lorsque ces déclarations comprennent les éléments mentionnés à l'article 7.

Article 7

La déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 au décret du 23 décembre 2013 susvisé.

Toute modification substantielle des éléments du patrimoine fait l'objet d'une déclaration complémentaire comportant les éléments mentionnés à l'annexe 2 à ce même décret.

Article 8

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

La Haute Autorité conserve ces déclarations selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 23 décembre 2013 susvisé.

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2019 FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE PRÉVUE À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2016-1967 DU 28 DÉCEMBRE 2016 RELATIF À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PRÉVUE À L'ARTICLE 25 TER DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dans les conditions fixées par le 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé les agents nommés dans les fonctions et les emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE	
Secrétariat général	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires économiques et financières • Sous-directeur des affaires immobilières et générales <p>Service des ressources humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des métiers et des carrières • Sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales <p>Service des affaires juridiques et internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires juridiques • Sous-directeur des affaires internationales et européennes • Sous-directeur des systèmes d'information
Direction générale des patrimoines	<p>Service de l'architecture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture • Sous-directeur de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie <p>Service interministériel des Archives de France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de la politique archivistique • Sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives <p>Service des musées de France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des collections • Sous-directeur de la politique des musées <p>Service du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés • Sous-directeur de l'archéologie • Sous-directeur des affaires financières et générales • Sous-directeur chargé de la direction administrative et financière des Archives nationales

Direction générale de la création artistique	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires financières et générales • Sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche • Sous-directeur de la diffusion artistique et des publics
Direction générale des médias et des industries culturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur, adjoint au directeur chargé du livre et de la lecture • Sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information • Sous-directeur de l'audiovisuel • Sous-directeur du développement de l'économie culturelle
EMPLOIS DE DIRECTEUR/CHEF DES SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE (SCN)	
Musées	<ul style="list-style-type: none"> • Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau et de ses annexes • Musée de la Renaissance, château d'Écouen • Musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny • Musée Magnin • Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny • Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes • Musée de Port-Royal des Champs • Musée de préhistoire des Eyzies-de-Tayac • Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt • Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye • Musée du château de Pau • Musée des plans-reliefs
Autres services	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) • Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines • Laboratoire de recherches des monuments historiques • Médiathèque de l'architecture et du patrimoine • Archives nationales du monde du travail • Archives nationales d'outre-mer

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS			
Bibliothèque publique d'information (BPI)	Directeur	Institut national du patrimoine (INP)	Directeur
Centre national des arts plastiques (CNAP)	Directeur	Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau	Directeur
Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD)	Directeur	Musée Rodin	Directeur
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Directeur	Écoles nationales supérieures d'architecture	Directeur
Conservatoire supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSML)	Directeur	École nationale supérieure d'art de Bourges	Directeur
École du Louvre	Directeur	École nationale supérieure d'art de Dijon	Directeur
École nationale supérieure d'art de Cergy	Directeur	École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson	Directeur
École nationale supérieure de la photographie	Directeur	École nationale supérieure d'art et de design de Nancy	Directeur
École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD)	Directeur	Villa Arson	Directeur
École nationale supérieure des Beaux-Arts (ENSBA)	Directeur	Institut national d'histoire de l'art (INHA)	Directeur général
Établissement public du Palais de la Porte Dorée (EPPPD)	Directeur général	Musée du Louvre	Administrateur général
EMPLOIS DANS LES DIRECTIONS RÉGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES			
	Architectes des bâtiments de France		

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2019 FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE PRÉVUE À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2016-1968 DU 28 DÉCEMBRE 2016 RELATIF À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE PRÉVUE À L'ARTICLE 25 QUINQUIÈS DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article 1

La liste des fonctions et des emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE, DE SOUS-DIRECTEUR ET DE DIRECTEUR DE SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE	
Secrétariat général	<p>Service des affaires financières et générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef du service des affaires financières et générales • Sous-directeur des affaires économiques et financières <p>Service des affaires juridiques et internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef du service des affaires juridiques et internationales • Sous-directeur des affaires juridiques • Sous-directeur des affaires européennes et internationales
Direction générale des patrimoines	<p>Service du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef du service du patrimoine, adjoint du directeur général des patrimoines • Chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du service interministériel des Archives de France • Chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du service des musées de France • Sous-directeur de l'archéologie <p>Service de l'architecture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie <p>Service des musées de France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de la politique des musées <p>Sous-direction des affaires financières et générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires financières et générales

<p>Direction générale de la création artistique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service, adjoint au directeur général <p>Service des arts plastiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de service, directeur adjoint, chargé des arts plastiques <p>Sous-direction des affaires financières et générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires financières et générales <p>Sous-direction de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche <p>Sous-direction de la diffusion artistique et des publics</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de la diffusion artistique et des publics <p>Service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de service, directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie
<p>Direction générale des médias et des industries culturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service, adjoint du directeur général des médias et des industries culturelles • Sous-directeur, adjoint au directeur chargé du livre et de la lecture <p>Service des médias</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information • Sous-directeur de l'audiovisuel <p>Sous-direction du développement de l'économie culturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur du développement de l'économie culturelle



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*